

PROSPECTUS

SICAV BLB

Organisme de Placement Collectif Public à nombre variable de parts de droit belge, optant pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE

OPCVM

16 juillet 2024

Le prospectus est composé d'une première partie relative aux informations concernant la Sicav et d'une seconde partie relative aux informations concernant les compartiments. Les statuts de la Sicav et les rapports périodiques sont joints au prospectus.

Table des matières

I.	PRELIMINAIRE	3
II.	INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV	3
III.	OBJECTIF DE LA SICAV	11
IV.	PLACEMENTS ELIGIBLES.....	11
V.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	13
VI.	OBLIGATIONS ET CONTRAINTES RESULTANT DE FATCA ET CRS.....	16
VII.	DIRECTIVE DAC 6 – OBLIGATIONS DE DIVULGATION AU TITRE DES DISPOSITIFS FISCAUX TRANSFRONTIÈRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION 19	
	VIII.INFORMATION SUR LE PROFIL DE RISQUE 19	
IX.	COMMISSIONS ET FRAIS	26
IX.1	Coûts supportés par la SICAV.....	26
IX.2	Coûts et commissions imputés aux investisseurs	26
IX.3	Coûts récurrents et taux de rotation du portefeuille.....	26
X.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	27
XI.	INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT AMERICAN EQUITIES	33
XII.	INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT EUROPEAN EQUITIES	41

I. PRELIMINAIRE

Personne n'est autorisée à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le remboursement d'actions de la Sicav, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Sicav. La remise du Prospectus, de l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la Sicav n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle que les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus, offre, placement, conversion, transfert, souscription ou émission d'actions de la Sicav.

L'investissement dans des actions de la Sicav comporte des risques tels que précisés dans le chapitre VIII « Information sur le profil de risque ».

La remise du Prospectus et l'offre ou l'acquisition d'actions de la Sicav peut être interdite ou restreinte dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquies des actions de la Sicav dans toute juridiction dans laquelle une telle offre, invitation ou sollicitation n'est pas autorisée ou serait illégale. Toute personne, dans quelque juridiction que ce soit, qui reçoit le Prospectus ne pourra pas considérer la remise du Prospectus comme constituant une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquies des actions de la Sicav à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation est autorisée sans application de contraintes légales ou réglementaires. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire ou acquies des actions de la Sicav de s'informer des dispositions légales et réglementaires dans les juridictions concernées et de s'y conformer.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV

Généralités

Dénomination : SICAV BLB (ci-après, également, la « Sicav », le « fonds » ou l'« OPCVM »)

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 37 boulevard du roi Albert II, 1030 Bruxelles

Date de constitution : 13 décembre 2018

Durée d'existence : Durée illimitée

Numéro d'entreprise : 0716.687.171

État membre où est situé le siège statutaire de la Sicav : Belgique

Statut : Sicav à compartiments multiples ayant opté pour des placements qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et soumise, pour son fonctionnement et ses investissements, à la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Dans les relations des investisseurs entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité distincte. L'investisseur n'a droit qu'aux avoirs et au rendement du compartiment dans lequel il a investi. Les engagements contractés au titre d'un compartiment ne sont couverts que par les actifs du même compartiment.

Liste des compartiments commercialisés par la Sicav :

- European Equities
- American Equities

Classes d'actions :

- Classe « R » : classe de base sans critère de distinction. Elle est offerte aux personnes physiques et aux personnes morales.
- Classe « I » : classe réservée aux investisseurs professionnels visés par l'article 5, §3 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive

2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui confirment investir pour leur compte propre ou pour le compte d'un autre investisseur répondant à la définition de l'article précité.

Sont exclues de l'accès aux actions de la classe « I », les personnes physiques et indépendamment du fait si ces personnes physiques investissent dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'un mandat de conseil conclu avec un établissement de crédit ou un autre professionnel du secteur financier.

Cette classe se caractérise par une structure de frais plus basse que celle de la classe « R ».

- Classe « M » : (i) classe d'action réservée aux investisseurs qui
 - (i) se qualifient comme investisseur éligible à la classe d'action institutionnelle ayant une référence « I » ;
 - ou
 - (ii) se qualifient comme établissement de crédit ou entreprise d'investissement et qui confirment
 - 1. investir directement ou indirectement pour compte de tiers dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire que ces tiers ont confié à un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ; et/ou
 - 2. investir directement ou indirectement pour compte de tiers qui bénéficient d'un mandat de conseil rémunéré ou sans rétrocession que ces tiers ont confié à un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

Cette classe se caractérise par une structure de frais plus basse que celle de la classe « R ».

- Classe « P » : classe d'action réservée aux investisseurs répondant à la définition de la classe « I » et dont la souscription initiale minimale est de EUR 10.000.000.

Cette classe se caractérise par une structure de frais plus basse que celle de la classe « R ».

La Société de Gestion procédera à des contrôles réguliers sur les actionnaires des classes « I », « M » et « P », à la fois lors de souscriptions d'actions dans l'une de ces classes d'actions, mais également de manière périodique afin de vérifier que les actionnaires respectent les conditions d'accès à l'une de ces classes d'actions.

S'il s'avère que des actions de classes « I », « M » ou « P » sont détenues par des investisseurs non autorisés, le conseil d'administration procédera à la conversion, sans frais, desdites actions en actions de la classe « R ».

Conseil d'administration de la Sicav :

Président :

M. David SCHMIDT
Dirigeant effectif, Responsable de Succursale de Belgique
Banque de Luxembourg - Belgique
120, Chaussée de la Hulpe
B-1000 Bruxelles

Administrateurs :

M. Vincent Willem
Deputy Head of Professional Banking Services
Banque de Luxembourg
14, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

M. Bernard GOFFAUX
Head of Tax
Banque de Luxembourg
14, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Administrateur indépendant :

M. Dirk COVELIERS
Counsel
Tiberghien Avocats
Grotesteeweg 214 B.4
B-2600 Antwerp

Personnes physiques chargées de la direction effective :

M. Vincent Willem
Deputy Head of Professional Banking Services
Banque de Luxembourg
14, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

M. Bernard Goffaux
Head of Tax
Banque de Luxembourg
14, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

M. Cédric Lenoble
Directeur de BLI – Banque de Luxembourg Investments
16, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

M. Nico Thill
Directeur de BLI – Banque de Luxembourg Investments
16, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Commissaire :

Deloitte Bedrijfsrevisoren / Reviseurs d'Entreprises, société civile constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, représentée par M. Tom RENDERS, dont le siège social est situé Gateway building, Luchthaven Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem.

Type de gestion : Sicav ayant désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif.

Société de gestion de la Sicav :

BLI - Banque de Luxembourg Investments, ou « BLI », une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 16, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 80.479, soumise à la surveillance permanente de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) a été désignée comme société de gestion de l'OPCVM conformément à l'article 44, §1 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (la « Société de gestion »).

BLI a été constituée le 25 janvier 2001 pour une durée indéterminée. Le capital souscrit et libéré s'élève à EUR 2 500 000.

A la date du présent prospectus, BLI a été désignée comme société de gestion des autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières suivants :

Nom de l'OPCVM	Droit applicable
----------------	------------------

BL	Luxembourg
BL FUND SELECTION	Luxembourg
CIC CH	Luxembourg
CONVENTUM	Luxembourg
ECONOPOLIS FUNDS	Luxembourg
ESTATE ALLIANCE	Luxembourg
EUROMUTUEL SICAV	Luxembourg
IBERCAJA GLOBAL INTERNATIONAL	Luxembourg
KATLA FUND	Luxembourg
LONGVIEW PARTNERS INVESTMENTS	Luxembourg
SELECTION F	Luxembourg
SMART VALUE INVESTORS	Luxembourg

Le conseil d'administration de BLI se compose de :

Président :

Nicolas BUCK
 Chief Executive Officer
 SEQVOIA
 Société Anonyme
 IVY Building, 13-15 Parc d'Activités
 L-8308 Capellen

Administrateurs :

Gary JANAWAY
 Chief Executive Officer
 EUROPEAN FUND ADMINISTRATION
 Société Anonyme
 2 rue d'Alsace
 L-1122 Luxembourg
 Administrateur

Fanny NOSETTI
 Chief Executive Officer
 BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
 Société Anonyme
 16, Boulevard Royal
 L-2449 Luxembourg
 Administrateur

Guy WAGNER
 Chief Investment Officer
 BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
 Société Anonyme
 16, Boulevard Royal
 L-2449 Luxembourg
 Administrateur

Le commissaire aux comptes de BLI est KPMG Luxembourg, société coopérative dont le siège social est situé 39 avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg représenté par M. Stanislas CHAMBOURDON.

La direction effective de BLI se compose de :

Fanny NOSETTI
Chief Executive Officer

Cédric LENOBLE
Chief Operating Officer & Chief Financial Officer

Nico THILL
Deputy Chief Executive Officer

Guy WAGNER
Chief Investment Officer

Délégation de l'administration :

CACEIS Bank, Belgium Branch, succursale belge de la société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France (ci-après « CACEIS »). L'adresse de la succursale belge est 86 C Avenue du Port, boîte 320, 1000 Bruxelles. Par le biais d'un accord de délégation, BLI a délégué, à l'heure actuelle, les fonctions administratives d'agent de transfert, d'administration, de domiciliation et de teneur de registre à CACEIS.

Désignation de la gestion du portefeuille d'investissement :

BLI.

Service financier :

CACEIS Bank, Belgium Branch, succursale belge de la société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France (ci-après « CACEIS »). L'adresse de la succursale belge est 86 C Avenue du Port, boîte 320, 1000 Bruxelles.

Distributeurs :

Banque de Luxembourg, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 14 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

Banque de Luxembourg, succursale de Belgique, dont le siège administratif est situé Chaussée de la Hulpe, 120, B-1000 Bruxelles

BLI – Banque de Luxembourg Investments, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 16 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des distributeurs pour l'assister dans la distribution et le placement des actions des différents compartiments de la Sicav.

Des conventions de distribution seront conclues entre la Société de Gestion et les différents distributeurs. Conformément à ces conventions, le distributeur exerce d'une manière active une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions des compartiments de la Sicav. Le distributeur intervient dans la relation entre les investisseurs et la Société de Gestion en vue de la souscription d'actions de la Sicav.

Dépositaire :

Le fonds a désigné Belfius Banque S.A., société anonyme de droit belge, ayant son siège social à place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, avec numéro d'entreprise 0403.201.185, en tant que banque dépositaire et agent payeur principal (le «Dépositaire») de la Sicav avec des responsabilités en matière de :

- a. Garde des actifs,
- b. Exécution des tâches de surveillance,
- c. Suivi des flux des liquidités et
- d. Exercice des fonctions d'agent payeur principal

Conformément au droit applicable et à la réglementation en vigueur et au Contrat de Banque Dépositaire conclu entre la Sicav, BLI et Belfius Banque S.A. pour une durée indéterminée. Belfius Banque S.A. est un établissement de crédit, soumis à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Description des tâches :

Dans le cadre de sa responsabilité de surveillance, le Dépositaire est notamment tenu de :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la Sicav sont exécutés conformément au droit applicable, les Statuts et le prospectus de la Sicav ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts de la Sicav est effectué conformément au droit applicable, aux Statuts et au prospectus de la Sicav ;
- exécuter les instructions des administrateurs, sauf si elles sont contraires au droit applicable, aux statuts et au prospectus de la Sicav ;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Sicav la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les produits de la Sicav reçoivent l'affectation conforme au droit applicable, aux Statuts et au prospectus de la Sicav.

Le Dépositaire effectuera ses tâches et obligations conformément à la loi et au contrat entre la Sicav, BLI et Belfius Banque S.A., agira honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante, et dans l'intérêt exclusif de la Sicav et de ses actionnaires.

Délégation de fonctions :

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde en vertu du droit applicable à des délégués et à des sous-dépositaires et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-dépositaires.

Le Dépositaire détient ses titres auprès des entités suivantes :

- Bank of New York Mellon SA
- Euroclear Bank SA
- Euroclear Belgium
- Euroclear Nederland
- Banque Internationale à Luxembourg SA
- Banque Nationale de Belgique (BNB)
- Clearstream Services

ainsi que de leurs éventuels sous-dépositaires, en fonction des caractéristiques des actifs sous-jacents de la Sicav.

La liste la plus récente des délégués (dépositaires) et des sous-dépositaires peut être obtenue sur demande auprès du Dépositaire respectivement est consultable via le site www.belfius.be.

Le Dépositaire conserve également auprès de ces dépositaires et sous-dépositaires des titres pour des parties tierces, mais dans le respect des obligations légales en matière de ségrégation des titres.

Les conflits d'intérêts du Dépositaire :

De manière continue, le Dépositaire analyse, sur base des lois et règlements applicables, tous les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses fonctions. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié est traité conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts du Dépositaire.

De plus, des conflits d'intérêts potentiels peuvent découler de la prestation d'autres services par le Dépositaire et/ou de ses filiales à la Sicav et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses filiales peuvent agir en tant que banque dépositaire, distributeur, société de gestion, ... pour d'autres fonds.

Le Dépositaire a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts.

Les informations actuelles relatives aux informations décrites ci-dessus (tâches du dépositaire, conflits d'intérêts, délégation) peuvent être demandées et obtenues auprès du Dépositaire.

Promoteur :

Banque de Luxembourg, Société Anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 14, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, ainsi que sa Succursale de Belgique, dont le siège administratif est situé Chaussée de la Hulpe, 120, B-1000 Bruxelles (le « Promoteur »).

Capital :

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, §3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, §1, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE : le Promoteur

Politique de rémunération :

Au niveau de la Sicav, les administrateurs et les dirigeants effectifs de la Sicav ne perçoivent aucune rémunération dans le cadre de leur mandat, à l'exception du(des) administrateur(s) indépendant(s) qui perçoit(perçoivent) une rémunération dont le montant ne dépasse pas 13 500 EUR (hors TVA) par an par administrateur.

Au niveau de la Société de Gestion, la politique de rémunération en vigueur est mise à disposition gratuitement sur simple demande au siège social de la Société de Gestion. Un résumé de ladite politique de rémunération est disponible sur :

<https://www.banquedeluxembourginvestments.com/fr/bank/bli/informations-legales>.

Règles d'évaluation des actifs : voir article 11 des statuts

Date de clôture des comptes : La clôture de l'exercice social aura lieu le 30 septembre de chaque année.

Règles relatives à l'affectation des revenus nets :

L'assemblée générale annuelle détermine chaque année, sur proposition du conseil d'administration, l'affectation du résultat net annuel, déterminé sur la base des comptes arrêtés le dernier jour de l'exercice, conformément à la législation en vigueur et aux statuts. L'assemblée générale peut décider de distribuer aux actions ayant droit au dividende leur quote-part dans les résultats nets des placements et de distribuer les plus-values réalisées ou non réalisées, déduction faite des moins-values réalisées ou non réalisées.

Conseillers en investissements

La Sicav peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements (« Conseillers en Investissements ») dont l'activité consiste à conseiller la Sicav dans sa politique d'investissement et/ou de placement.

Le cas échéant, la dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissements ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

Régime de taxation :

* Pour la Sicav :

- Impôt annuel¹ de 0,0925 %, prélevé sur la base du total au 31 décembre de l'année précédente des montants nets placés en Belgique ; toutefois les montants afférents aux classes d'actions pour lesquelles les moyens financiers sont recueillis exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels ou professionnels agissant pour leur propre compte et qui ne peuvent être acquises que par ces investisseurs bénéficient d'un taux d'imposition annuel réduit de 0,01%.
- Exonération de retenue à la source belge (« précompte mobilier ») sur les dividendes d'origine étrangère et sur les intérêts qui sont alloués ou attribués à la Sicav. En revanche, le précompte mobilier retenu sur les dividendes d'origine belge n'est ni imputable ni remboursable et constitue un coût effectif dans le chef de la Sicav.
- Concernant les éventuelles retenues à la source étrangères sur les revenus encaissés par la Sicav, les règles locales, européennes ou conventionnelles s'appliquent.
- Assujettissement de la Sicav à l'impôt des sociétés sur une base imposable limitée au montant total des avantages anormaux ou bénévoles reçus et des dépenses et charges non déductibles à titre de frais professionnels autres que les réductions de valeur de moins-values sur actions ou parts,

¹ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif et les entreprises d'assurance.

sans préjudice de l'application de la cotisation spéciale prévue à l'article 219 du code des impôts sur les revenus

* Pour l'investisseur :

Le régime fiscal exposé ci-dessous est fourni à titre purement informatif et est susceptible de changer. L'investisseur est tenu de s'informer personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents du régime fiscal applicable dans son chef.

Dans le chef des investisseurs soumis à l'impôt des personnes physiques en Belgique

- Le dividende est soumis au précompte mobilier de 30%
- Si le compartiment investit directement ou indirectement plus de 10% de son patrimoine en créances visées à l'article 19bis du code des impôts sur les revenus, les revenus provenant de ces créances lors du rachat ou de la cession à titre onéreux des actions ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de la Sicav ou du compartiment concerné (TIS bis) sont soumis au précompte mobilier de 30% à titre d'intérêt. A défaut de précompte mobilier retenu, ces revenus doivent être repris dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques du bénéficiaire.
- Dans les autres cas, l'actionnaire ne devrait pas être imposé en cas de rachat des actions par la Sicav ou de partage total ou partiel de son avoir social

Dans le chef des investisseurs soumis à l'impôt des sociétés en Belgique

La Sicav souhaite faire bénéficier les actionnaires qui sont soumis à l'impôt des sociétés en Belgique, du régime des revenus définitivement taxés (« RDT ») établi par les articles 202 à 205 du code des impôts sur les revenus. A cette fin, les statuts de la Sicav prévoient la distribution annuelle d'au moins 90 % des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais

Les dividendes (ainsi que les boni de rachat et de liquidation) distribués par la Sicav peuvent bénéficier du régime des RDT pour autant et dans la mesure où ils proviennent eux-mêmes de dividendes et plus-values sur actions éligibles. Par dividendes et plus-values sur actions éligibles, on entend (i) des dividendes qui répondent aux conditions de l'article 203, §1^{er}, alinéa 1, 1^o à 4^o du code des impôts sur les revenus ou (ii) des plus-values sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées en vertu de l'article 192, §1^{er} du code des impôts sur les revenus.

Les plus-values réalisées par les actionnaires en cas de cession des actions de la Sicav sont exonérées dans les mêmes proportions et selon les mêmes conditions.

Ce régime s'applique indépendamment de tout seuil de détention dans le chef de l'investisseur société.

Mécanismes de liquidité spécifiques :

La Sicav dispose du mécanisme de liquidité suivant :

* Redemption gate :

Lorsque le volume des demandes de rachats dans un compartiment de la Sicav pour un certain jour contiendrait 10% ou plus des actifs nets du compartiment le conseil d'administration de la Société pourra partiellement suspendre l'exécution des demandes de rachats jusqu'à un jour à déterminer par le conseil d'administration, en tenant compte des intérêts de tous les participants.

Cette suspension a lieu conformément aux dispositions de l'article 198/1 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 concernant les organismes de placement collectif qui répondent aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE.

En cas de suspension partielle de l'exécution des demandes de rachats, un avis sera publié sur le site internet de la Société de Gestion.

III. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la Sicav est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments).

Un investissement dans la Sicav doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la Sicav seront atteints.

Les investissements de la Sicav sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents dans tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements de la Sicav seront profitables. Parmi les risques potentiels lors de l'analyse des investissements en actions, la Sicav considèrera les aspects sociaux, éthiques et environnementaux.

La Sicav entend conserver un portefeuille d'investissement diversifié de manière à atténuer les risques d'investissement.

IV. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la Sicav sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
- (b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- (c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- (d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - i. les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite; et
 - ii. l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- (e) parts d'organisme de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :
 - i. ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la FSMA considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - ii. le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un organisme de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - iii. les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
 - iv. la proportion d'actifs nets que les organismes de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres

organismes de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

- (f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la FSMA comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- (g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - i. le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Sicav peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent Prospectus et de ses statuts;
 - ii. les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la FSMA ; et
 - iii. les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Sicav, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- (h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - i. émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - ii. émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la FSMA comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - iii. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la FSMA pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euro (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois la Sicav ne peut :

- (a) placer ses actifs nets à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre;
- (b) acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. La Sicav peut :

- (a) acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;

- (b) détenir, à titre accessoire, des liquidités.

V. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions décrits ci-dessous doivent être respectés par chacun des compartiments de la Sicav.

Outre les conditions et limites d'investissement précisées ci-dessus, les limites et conditions prévues par la Directive 2009/65/CE et par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE sont applicables.

Restrictions relatives aux organismes de placements collectif en valeurs mobilières et autres OPC

1.

- (a) Lorsque la Sicav investit une part importante de ses actifs dans des parts d'autres organismes de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (chacun, un « OPC Lié »), le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPC Liés dans lesquels les compartiments concernés entendent investir n'excédera pas 4% des actifs sous gestion. La Sicav indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des compartiments concernés qu'à celui des organismes de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.
- (b) Un compartiment de la Sicav (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Sicav (chacun, un « Compartiment Cible »), sous réserve toutefois que:
- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
 - la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leurs fiches signalétiques, dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la Sicav ne dépasse pas 10% ; et
 - le droit de vote éventuellement attaché aux actions détenues par le Compartiment Investisseur dans le Compartiment Cible soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment Investisseur en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
 - en toutes hypothèses et aussi longtemps que des actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Sicav aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la loi ; et
 - il n'y ait pas de dédoublement de commissions de gestion, de souscription ou de remboursement entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et ce Compartiment Cible.

Restrictions relatives aux instruments et techniques de gestion efficace du portefeuille ainsi qu'aux instruments financiers dérivés

2.

Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans un but d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

La Sicav peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître les profits de la Sicav ou de réduire les charges ou les risques, avoir recours à des (i) opérations de prêt de titres, à des (ii) opérations à réméré ainsi qu'à des (iii) opérations de mise/prise en pension, autant que permis et dans les limites établies par les réglementations en vigueur lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (tels qu'ils pourront être amendés ou remplacés de temps en temps). Des restrictions

additionnelles ou des dérogations pour certains compartiments pourront le cas échéant être décrits dans les fiches signalétiques des compartiments concernés.

Lorsque la Sicav conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- (a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
- (b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- (c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- (d) Corrélation : les garanties financières reçues par la Sicav doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- (e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la Sicav reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la Sicav est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
Par dérogation au présent sous-paragraphe, la Sicav peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. La Sicav devrait alors recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne devraient pas représenter plus de 30 % de sa valeur nette d'inventaire. La Sicav qui souhaite être pleinement garantie par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre devraient le faire savoir dans leur prospectus. La Sicav devrait également identifier les États membres, les autorités locales ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant les valeurs mobilières qu'ils sont en mesure d'accepter comme garantie pour plus de 20 % de leur valeur nette d'inventaire.
- (f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- (g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la Sicav. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- (h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la Sicav à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- (i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

- (j) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être:
- placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive 2009/65/CE;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la Sicav puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
 - investies dans des organismes de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE .

Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment pourra ainsi s'engager dans des opérations de prêts de titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à une surveillance prudentielle considérée par la FSMA comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.
- L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par la FSMA comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Lorsque des sûretés auront été reçues par un compartiment sous forme d'espèces aux fins de garantir les opérations précitées, celles-ci pourront être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment dans des (i) actions ou parts d'OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classés AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en instruments du marché monétaire, (iv) en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (v) en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (vi) en opérations de prise en pension. Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la Sicav.

Les revenus générés par le prêt de titres reviennent au compartiment concerné. Les coûts opérationnels, déduits des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres, sont en principe exprimés en pourcentage fixe du revenu brut et reviennent à la contrepartie de la Sicav.

Le rapport annuel de la Sicav renseigne l'identité de la contrepartie, le fait si cette contrepartie est une partie liée à la Société de Gestion ou au Dépositaire ainsi que des détails au sujet des revenus générés par les opérations de prêt de titres et des coûts liés à ces opérations.

Opérations à réméré

Les opérations à réméré consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La Sicav peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations de réméré.

Opérations de prise et de mise en pension

Les opérations de prise et de mise en pension consistent en des opérations d'achat/vente de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé.

Pour certains compartiments, les opérations de prise en pension constitueront la technique principale d'acquisition du portefeuille en conformité avec les règles de répartition des risques. Si un compartiment utilise la technique de prise en pension pour acquérir son portefeuille, une description détaillée de cette opération, de sa méthode d'évaluation et des risques inhérents à cette opération, sera mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment. Un compartiment ne sera autorisé à acquérir un portefeuille à travers la prise en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif. L'opération de prise en pension devra être structurée de sorte à permettre à la Sicav le rachat permanent de ses actions. Les modalités de l'opération de prise en pension seront spécifiées plus en détail dans la fiche signalétique des compartiments faisant usage de la prise en pension.

En particulier, certains compartiments pourront s'engager dans des opérations de prise en pension indexées par lesquelles la Sicav s'engagera dans des opérations d'achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé et à un prix qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indice sous-jacents à l'opération considérée.

La Sicav et les compartiments n'ont pas recours à des opérations de pension, opérations de prêt de titres ou de matières premières, opérations d'emprunt de titres ou de matières premières, opérations d'achat-revente, opérations de vente-rachat, opérations de prêt avec appel de marge, contrats d'échange sur rendement global (total return swap) et/ou tout autre type d'instrument financier dérivé visé par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement de titres et de réutilisation et modifiant le Règlement (UE) no 648/2012. Si le conseil d'administration de la Sicav décide de prévoir cette possibilité, le présent Prospectus sera mis à jour conformément aux exigences du Règlement (UE) 2015/2365 avant l'entrée en vigueur de cette décision.

Méthode de gestion des risques

La méthode de gestion des risques employée est en fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

VI. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES RESULTANT DE FATCA ET CRS

Ce chapitre fournit des informations générales sur l'impact sur la Sicav de deux réglementations majeures (FATCA et CRS), ayant pour objectif de lutter contre l'évasion fiscale. Il est recommandé **aux investisseurs actuels et futurs de la Sicav de consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences que FATCA/CRS pourront avoir sur leur investissement dans la Sicav.**

Introduction générale aux obligations liées à FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») exige de la part des institutions financières non-américaines (« Foreign Financial Institutions » ou « FFIs ») de fournir des informations relatives à certaines personnes américaines ayant des comptes ou des investissements auprès d'elles ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Comptes américains à communiquer »).

Conformément à la Loi belge du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales et mettant en application l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (la « Loi FATCA et CRS »), les FFIs belges sont tenues à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à

transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale belge, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Les informations, financières et personnelles, à communiquer sont liées à l'identification et la déclaration de comptes détenus (i) par de personnes américaines déterminées (« Specified U.S. Persons » telles que définies dans la Loi FATCA et CRS, (ii) par des entités non américaines dont une ou plusieurs des personnes détenant le contrôle sont des personnes américaines déterminées (« NFFEs ») et (iii) par les FFI qui ne respecteraient pas la réglementation FATCA leur étant applicable (« Institution financière non participante » ou « NPFFIs ») (globalement, les « Personnes américaines à communiquer »).

La SICAV se définit comme une « deemed compliant FFI » belge, elle est de ce fait sujette aux dispositions de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (l'« Accord ») .

Introduction générale aux obligations liées à CRS

La Norme commune de déclaration (le « Common Reporting Standard » ou « CRS ») défini dans l'Accord multilatéral entre autorités compétentes qui active l'échange automatique de renseignements financiers signé par la Belgique le 29 Octobre 2014, ainsi que la Loi FATCA et CRS exigent de la part des institutions financières belges (« FIs belges») de fournir les informations relatives à certaines personnes ayant des comptes ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS »).

Statut de la Sicav sous FATCA et CRS (« statut de la Sicav »)

La Sicav a le statut de « deemed-compliant FFI » belge dès lors qu'elle est considérée comme « collective investment vehicle » respectivement « exempt collective investment vehicle » au sens de la Loi FATCA et CRS réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers. Dans la mesure où la Sicav respecte les conditions de l'Accord (notamment celles relatives à son statut FATCA) et de la loi de transposition en droit belge, aucune retenue à la source FATCA ne devrait s'appliquer aux paiements qu'elle reçoit et les obligations d'information de la Sicav au titre de FATCA sont limitées.

Conséquences du statut d'une Sicav sur les investisseurs actuels et futurs

Afin de se conformer à ses obligations sous la Loi FATCA et CRS, la Sicav ou la Société de Gestion (en l'occurrence BLI) ou encore le délégué de l'administration (en l'occurrence CACEIS) peuvent demander et obtenir certaines informations et documents justificatifs concernant les investisseurs actuels et futurs de la Sicav.

La capacité de la Sicav à répondre à ses obligations suivant la Loi FATCA et CRS dépendra de la capacité des investisseurs actuels et futurs de la Sicav à fournir des informations et les documents justificatifs à la Sicav pour, entre autres, permettre à la Sicav de déterminer le statut des investisseurs actuels et futurs aux sens de la Loi FATCA et CRS.

Le statut de la Sicav implique que celle-ci n'acceptera pas un investisseur qui ne lui aura pas fourni les Informations et documents justificatifs requis par la Loi FATCA et CRS.

Au cas où un investisseur n'a pas fourni à la Sicav les Informations et les documents justificatifs au moment de la réception de la demande de souscription par la Sicav, la demande de souscription ne sera pas acceptée et sera reportée pour une période de temps limitée (« la période de grâce ») jusqu'à ce que la Sicav reçoive les Informations et documents justificatifs requis. La demande de souscription sera acceptée et considérée comme reçue par la Sicav :

- (i) à partir du moment où la Sicav aura reçu les Informations et documents justificatifs requis au cours de la période de grâce ; et
- (ii) que la Sicav aura revu les Informations et les documents justificatifs requis
- (iii) et que la Sicav aura accepté l'investisseur.

A la date du prospectus, la période de grâce est fixée à 90 jours calendrier mais pourra être ajustée ou annulée à tout moment, au choix de la Sicav ou au cas où les lois et réglementations applicables l'exigeraient.

Dans ce cas, suite à l'acceptation d'un investisseur, la demande de souscription sera traitée selon la procédure décrite dans le prospectus/document d'émission de la Sicav.

Au cas où l'investisseur ne fournit pas les Informations et documents justificatifs à la Sicav avant la fin de la période de grâce, la demande de souscription sera définitivement annulée sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'investisseur et qu'aucun frais de souscription ne soit remboursé à

l'investisseur.

Les investisseurs futurs sont informés qu'en sus des informations et documents justificatifs requis par la Loi FATCA et CRS, des informations et documents justificatifs supplémentaires pourront leur être demandés en vertu d'autres réglementations et lois applicables, en particulier la réglementation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En outre, le statut de la Sicav suppose l'obligation pour la Sicav de revoir régulièrement les statuts FATCA et CRS de ses investisseurs. La Sicav obtiendra et vérifiera les Informations et documents justificatifs de tous ses investisseurs. A cet égard, chaque investisseur consent et s'engage à fournir certaines informations et documents justificatifs tels que requis par la Loi FATCA et CRS, notamment pour certaines catégories de NFFE/NFE, des Informations et documents justificatifs concernant les personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE. De même, chaque investisseur consent et s'engage à informer activement la Sicav, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, de tout changement dans les informations fournies ainsi que dans les documents justificatifs (comme par exemple une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence) qui serait susceptible de modifier le statut FATCA ou CRS de l'investisseur et, pour certaines NFFE/NFE, de modifier le statut des personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE (les « Personnes détenant le contrôle », ou « Controlling Persons² »).

Toute personne américaine à communiquer et/ou personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS sera rapportée à l'administration fiscale belge qui pourra ensuite transférer les Informations à l'autorité fiscale compétente, notamment, en vertu de FATCA, le US Department of Treasury.

Au cas où la Sicav n'obtient pas les Informations et documents justificatifs auprès de l'investisseur, la Sicav est autorisée à son seul choix, ou peut-être dans l'obligation de prendre certaines mesures afin de se conformer à Loi FATCA et CRS. De telles mesures (i) peuvent inclure la divulgation à l'administration fiscale belge des Informations de l'investisseur concerné et le cas échéant, de certaine(s) Personne(s) détenant le contrôle de l'investisseur et (ii) peuvent impliquer le prélèvement de tout impôt ou pénalité affectant la Sicav en conséquence du fait que cet investisseur n'a pas fourni les Informations et documents justificatifs requis.

En outre, la Sicav peut également, à son seul choix, procéder au rachat forcé des parts d'un investisseur ou rejeter des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'elle considère pouvoir compromettre son statut.

Investisseurs non-éligibles dans la Sicav

Les parts de la Sicav ne doivent pas être offertes, vendues, transférées ou détenues par des NPFFIs.

Il est interdit d'offrir, de vendre, de transférer ou de livrer des parts de la Sicav, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un de ses territoires ou dans toute zone soumise à sa juridiction, ou à une personne américaine, selon le cas.

S'il venait à se produire malgré tout, par exemple en raison d'un changement de circonstances, qu'un investisseur se définisse comme NPFFI ou personne américaine, la Sicav devrait alors prendre les mesures nécessaires, notamment (i) la divulgation des Informations de l'investisseur concerné à l'administration fiscale belge et (ii) le rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur concerné, et ceci pourrait constituer un obstacle à la poursuite de la relation entre la Sicav et l'investisseur.

VII. DIRECTIVE DAC 6 – OBLIGATIONS DE DIVULGATION AU TITRE DES DISPOSITIFS FISCAUX TRANSFRONTIÈRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION

La directive (UE) 2018/822 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC6 ») a été transposée en droit belge par la loi du 20 décembre 2019 (« Loi DAC6 »). La Loi DAC6 a introduit l'obligation de déclarer les dispositifs transfrontières qui (i) concernent les impôts visés par la Loi DAC6 et (ii) présentent un ou plusieurs des marqueurs énumérés par la Loi DAC6 (les « Dispositifs »).

L'obligation de déclaration incombe en premier lieu aux « intermédiaires » (à savoir les personnes qui, de manière générale, conçoivent, commercialisent ou organisent le Dispositif ou qui fournissent une assistance ou des conseils à cet égard). Cependant, dans certains cas, le contribuable peut être lui-même soumis à l'obligation de déclaration.

² L'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.

En présence d'un Dispositif, certaines informations devront être transmises aux autorités fiscales compétentes. Considérant le champ d'application étendu de la Loi DAC6, la Sicav pourrait se trouver dans l'obligation légale de transmettre aux autorités fiscales compétentes les informations dont elle a connaissance, qu'elle possède ou qu'elle contrôle concernant les Dispositifs transfrontaliers devant faire l'objet d'une déclaration.

VIII. INFORMATION SUR LE PROFIL DE RISQUE

LISTE DES RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV :

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'actions de la Sicav, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans le document d'informations clés (Informations Clés). Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des actions de la Sicav et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la Sicav.

La Sicav attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Sicav (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Sicav. Dans les cas où un investisseur investit dans la Sicav par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Sicav en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Sicav. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits auprès de son intermédiaire.

La valeur de l'investissement dans des actions de la Sicav peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les actionnaires courent le risque que le prix de remboursement de leurs actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux actions de la Sicav ou pour autrement acquérir les actions de la Sicav.

Un placement dans les actions de la Sicav est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'évènements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les Informations Clés ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les actions de la Sicav et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les Informations Clés, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres IV et V visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la Sicav dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la Sicav sera similaire à la performance future. La Sicav ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation

générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse ('Initial Public Offering'). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur. Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de créance de qualité); toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis

en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soit matérialisée uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent de ni responsable envers le dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le dépositaire, ni par un correspondant local du dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, la Sicav pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un(e) ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il

peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite taille (« small cap ») soit en proie à une forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la Sicav peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La Sicav peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

Risque lié aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches signalétiques des compartiments, la Sicav peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui y a recours n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et d'options portant sur ceux-ci comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaire(s) ou des sous-gestionnaire(s) de portefeuille en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné ; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille durant les périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables. Lorsqu'un compartiment effectue une transaction swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt en outre un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent ainsi parallèlement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Le risque principal lié aux opérations de prêt de titres est que l'emprunteur des titres devienne insolvable ou se trouve dans l'impossibilité de retourner les titres empruntés et que simultanément la valeur du collatéral donné en garantie ne couvre pas le coût de remplacement des titres qui ont été prêtés.

En cas de réinvestissement du collatéral reçu, la valeur du collatéral réinvesti peut diminuer à un niveau inférieur à la valeur des titres prêtés par la Sicav.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la Sicav qui prête des titres abandonne son droit de vote aux assemblées attaché aux titres prêtés pendant toute la durée de prêt des titres en question.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investi ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la Sicav dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la Sicav en parts d'autres compartiments de la Sicav) exposent la Sicav aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la Sicav de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la Sicav d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi.

Risque de dénouement

Lorsque le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou n'est pas effectué conformément aux conditions initiales il existe un risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu. Ce risque existe dans la mesure où certains fonds investissent dans des régions où les marchés financiers ne sont pas très développés. Dans les régions où les marchés financiers sont bien développés, ce risque est limité.

Risque de performance

En fonction du niveau d'exposition aux autres risques, du type de gestion (plus ou moins active) et de la présence ou l'absence de mécanisme de protection ou de garantie, il existe un risque de performance plus ou moins fondé. La volatilité est un des indicateurs du risque de performance.

Risque de capital

L'investissement dans des actions comporte un risque de capital dans le sens où la société émettrice pourrait faire faillite et le capital investi n'est pas garanti. Il en découle le risque pour l'investisseur d'une perte significative, voire même totale, de la valeur de l'investissement réalisé dans ces titres. De ce fait l'investissement pourrait ne pas lui être intégralement restitué.

Risque de conservation

Le risque de conservation est le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Ce risque est mitigé par les obligations réglementaires des dépositaires.

Risques liés aux investissements respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

Le risque en matière de durabilité vise l'événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de risques suivants sont identifiés par la Sicav comme principaux risques en matière de durabilité :

- Les risques environnementaux tels que l'épuisement des ressources naturelles, les conditions climatiques extrêmes, le changement climatique, les défis de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur l'organisation elle-même.

La Société de gestion prend en compte les risques environnementaux et les éventuelles conséquences que ces risques peuvent avoir sur la Sicav. Entre autres, la Société prendra en compte les modifications de la réglementation, par exemple les restrictions des émissions de gaz à effet de serre, codes de gouvernance, les modifications de marché et les modifications technologiques qui résultent des menaces environnementales.

Dès lors que le changement climatique s'accélère, les risques pour la Sicav augmentent dans ce domaine.

- Les risques sociaux tels que les risques liés à la santé et à la sécurité, la gestion du climat social, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée, les risques relatifs à la protection des consommateurs et la gestion de capacité d'innovation.

La Société de gestion prend en compte les risques sociaux, et est consciente de l'impact des facteurs tels que l'éducation, la santé, et le bien-être économique. La Société s'engage dès lors à gérer les potentiels risques pour les investisseurs résultant de changements du climat social ou des controverses sociétales. Entre autres, la Société de gestion prendra en compte les potentielles survenances de pandémies, pouvant avoir un impact économique sur les investissements de la Sicav et un impact étendu au niveau géographique et au niveau temporel.

- Les risques de gouvernance en ce qui concerne la mauvaise gestion par les administrateurs, les risques réglementaires, le lobbying, les programmes de protection des whistle blowers, les contributions politiques, les mesures d'incitation pour les dirigeants, l'inclusion des facteurs de la durabilité dans la stratégie d'investissement de la Sicav, les droits des actionnaires et la cybersécurité.

La Société de gestion s'engage à prendre en compte les droits de l'homme, à respecter les dispositions internationales en matière de droits sociaux et à intégrer ces droits à la stratégie d'investissement. La Société de gestion prend également en compte les risques de cybercriminalité et les risques auxquels la Sicav est exposée en matière d'attaque, de vol ou de fraude.

La Société de gestion prend en compte les conséquences des facteurs ESG au court terme et au long terme (risques liés au climat (physique et transition), risques légaux et risques de réputation). En cas de mauvais historiques en matière de sécurité, droits sociaux ou en cas de mauvaise gestion de la cybersécurité, la Sicav pourrait être confrontée à des problèmes de marque et de réputation. L'exposition aux risques ESG peut entraîner une perte matérielle réalisée ou potentielle sur la valeur des actifs des compartiments.

Ce risque de durabilité affecte tous les compartiments, que ceux-ci fassent ou non la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Pour tous les compartiments, la Société de Gestion tient compte de ces risques.

Les investissements dans d'autres instruments tels que, entre autres, les OPCVM et les instruments

dérivés peuvent eux être impactés par les facteurs dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance. Les produits dérivés peuvent être exposés à des actions ou des obligations émises par des entreprises ou des États et peuvent donc être influencés par les risques ESG. Dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés, une évaluation des facteurs ESG devra avoir lieu.

Les investissements réalisés par la Sicav suivant des critères ESG, entre autres des critères d'exclusion, peuvent conduire à restreindre délibérément l'univers d'investissement possible et, par conséquent, à la renonciation d'opportunités d'investissement, une sous-pondération de certains titres ou une réduction d'exposition résultant de l'application de ces critères extra-financiers. L'application de critères ESG pourra dans certains cas résulter en des portefeuilles plus concentrés.

En outre, l'adoption de critères ESG, qui est facteur de pérennité à moyen et long terme, peut minorer le bénéfice à court terme. Ainsi, les compartiments de la Sicav qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (visés à l'article 8 de SFDR) pourraient avoir des performances différentes par rapport (i) au marché dans son ensemble si les investissements sous-performent le marché et (ii) à des compartiments similaires mais qui n'utilisent pas les critères ESG lors de la sélection des investissements et/ou pourraient faire en sorte que le compartiment vende pour des raisons liées à l'ESG des investissements pourtant performants. L'application des critères ESG et leur évolution peut conduire la Sicav à devoir céder un titre détenu prématurément, malgré les performances financières du titre.

Lors de l'évaluation d'un titre sur base des critères ESG, la Société de Gestion pourra avoir recours à des informations, rapports, sélections, notations, analyses et données ESG reçues par un tiers. Celles-ci peuvent être incomplètes, inexactes voire indisponibles. Ainsi, la Société de Gestion pourrait évaluer un titre sur base d'une information incomplète ou inexacte, ou, en cas d'indisponibilité, ne pas être en mesure de conduire une telle évaluation. Par ailleurs, la Société de Gestion pourrait ne pas interpréter ou appliquer correctement les critères ESG pertinents. Ni la Sicav, ni la Société de Gestion ne peuvent garantir, explicitement ou implicitement, l'équité, l'exactitude, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité de l'évaluation des critères ESG. Dans le cadre de cette évaluation, les critères ESG sont analysés en prenant en compte par exemple la culture d'entreprise de la société concernée, le respect des nouvelles normes environnementales ainsi que les principes du management. Il est possible que les risques de durabilité pertinents ne soient pas tous pris en compte, ou que l'importance d'un risque de durabilité ne corresponde pas aux conséquences qui suivent un événement de risque de durabilité.

Les risques tels qu'identifiés ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction de la composition du portefeuille et des investissements de la Sicav. L'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements de la Sicav est donc effectuée en fonction de la composition du portefeuille. Des informations supplémentaires sur la Sicav sont mises à disposition au sein des rapports périodiques.

Les investisseurs doivent noter que les exclusions et restrictions d'investissements selon les critères ESG pourraient ne pas correspondre directement à leurs propres opinions éthiques subjectives. Pour plus d'informations, les investisseurs doivent se référer à la politique en matière d'investissement socialement responsable.

Risque du compartiment

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques spécifiques décrits dans les informations relatives à chaque compartiment et à se familiariser avec la partie relative aux risques dans le document d'informations clés.

La liste de risques n'a pas la prétention d'être exhaustive. Il est également recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers spécialisés avant d'acheter des actions.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur d'une part peut augmenter mais aussi diminuer, et qu'il est donc possible qu'il récupère moins que sa mise.

Indicateur synthétique de risque

Un indicateur synthétique de risque - est calculé pour chaque compartiment. Il est calculé conformément aux dispositions du Règlement (UE) du 1286/2014 et du Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017. La version la plus récente se trouve dans le document d'informations clés. Il indique la probabilité que le produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de rembourser l'investissement.

L'indicateur synthétique de risque classe le compartiment sur une échelle de 1 à 7, reflétant les niveaux de risque plus faible au plus élevé, sur la base de son historique de volatilité. Plus le classement d'un compartiment sur l'échelle est élevé, plus le risque est élevé. Si le compartiment est classé plus bas sur

l'échelle, le risque est plus faible. Si le compartiment est placé dans la catégorie la plus basse, cela ne signifie pas qu'il s'agit d'un investissement sans le moindre risque.

Les principales limites de l'indicateur synthétique de risque sont que les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur ne fournissent pas toujours une indication fiable du futur profil de risque du compartiment. Les catégories de risque peuvent donc varier dans le temps.

Market Timing / Late Trading

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la Sicav n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La Sicav se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Sicav suspecte d'employer de telles pratiques et la Sicav se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les actionnaires de la Sicav. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

IX. COMMISSIONS ET COÛTS

IX.1 Coûts supportés par la Sicav

Un aperçu détaillé des frais supportés par la Sicav peut être consulté dans les informations relatives aux compartiments (ci-dessous) et dans les statuts.

IX.2 Coûts et commissions imputés aux investisseurs

Un aperçu détaillé des coûts imputés aux investisseurs peut être consulté dans les informations relatives aux compartiments (ci-dessous).

IX.3 Coûts récurrents et taux de rotation du portefeuille

* Les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation, calculés conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 1286/2014 en ce qui concerne le document d'informations clés et les conditions à remplir lors de la fourniture du document d'informations clés ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web, sont inclus dans le document des informations clés. Les frais récurrents correspondent aux frais facturés à l'Organisme de Placement Collectif (ci-après, l'« OPC ») durant une période d'un an. Les coûts récurrents sont exprimés en chiffres et se rapportent aux frais d'une année entière. Pour la première année, il s'agit d'une estimation. Ils comprennent tous les frais annuels et tous les autres paiements prélevés sur les actifs de la Sicav qui sont exigés ou autorisés par la législation et la réglementation, les statuts ou le prospectus. Ils ne comprennent toutefois pas les commissions de performance, les coûts d'entrée et de sortie payés directement par l'investisseur, les coûts de transaction, à l'exception de ceux qui seraient facturés par la banque dépositaire, la société de gestion, l'agent administratif, les administrateurs de la Sicav ou tout conseiller en placement. Les coûts d'entrée et de sortie payés par l'OPC pour l'achat et la vente d'articles d'un autre OPC font également partie des frais récurrents. Ils ne comprennent pas les intérêts payés sur les emprunts bancaires.

* Les coûts récurrents et les taux de rotation du portefeuille durant les périodes précédentes peuvent également être consultés sur demande au siège social de la Sicav (37 boulevard du roi Albert II, 1030 Bruxelles).

* Le taux de rotation du portefeuille est inclus dans le dernier rapport annuel. Le taux de rotation est calculé selon la formule figurant à l'annexe B, section II, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et peut être considéré comme un indicateur supplémentaire de l'importance des frais de transaction. Un chiffre proche de 0 % implique que les opérations relatives aux titres ou, respectivement, aux actifs autres que les dépôts et les liquidités, au cours d'une période donnée, n'ont été réalisées qu'en fonction des souscriptions et des remboursements. Un pourcentage négatif montre que les souscriptions et les remboursements n'ont entraîné que peu ou, le cas échéant, aucune transaction dans le portefeuille.

X. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sources d'information :

- * Sur simple demande, le prospectus, le document d'informations clés, les statuts et les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès de la Société de Gestion ou au siège social de la Sicav.
- * Les derniers rapports annuel et semestriel sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.
- * Pour les données sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux participants, le rachat ou le remboursement de parts, ainsi que la diffusion d'informations sur la Sicav : les institutions prestataires du service financier peuvent être contactées.
- * Les performances historiques, calculées conformément aux règles fixées dans la partie II de la section I de l'annexe B de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, est disponible dans le dernier rapport annuel. Il s'agit de chiffres du passé qui ne sont pas un indicateur de rendements futurs.

Point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues, le cas échéant :

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues chaque jour ouvrable bancaire, pendant les heures de bureau, auprès de :

BLI – Banque de Luxembourg Investments, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 16 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

Assemblée générale annuelle des actionnaires :

Le troisième mardi du mois de décembre à 14h00, au siège social de la Sicav ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'assemblée générale se réunit le jour ouvrable bancaire suivant à la même heure.

Droit de vote des participants :

L'assemblée générale vote et délibère conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations belges. Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts de la Sicav, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée. Les participants disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale annuelle en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent. Les participants qui souhaitent participer en personne à l'assemblée sont priés d'en informer CACEIS. L'avis de convocation à l'assemblée et l'ordre du jour de celle-ci sont publiés à l'avance au Moniteur belge.

Autorité compétente : Autorité des services et marchés financiers (« FSMA »)
Rue du Congrès 12-14
1000 Bruxelles

Le prospectus, le document d'informations clés et leurs mises à jour sont publiés après approbation par la FSMA, conformément à l'article 60 § 1 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement collectif en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

Personnes responsables du contenu du prospectus :

Le conseil d'administration de la Sicav. À la connaissance du conseil d'administration, les informations contenues dans le prospectus et le document d'informations clés sont conformes à la réalité et n'omettent aucune information dont la divulgation modifierait la portée du prospectus et le document d'informations clés.

Personnes responsables du contenu du document d'informations clés:

La responsabilité de la Sicav ne peut être engagée que sur la base d'une déclaration contenue dans les informations clés qui serait trompeuse, incorrecte ou non conforme aux parties correspondantes du

prospectus de la Sicav. À sa connaissance, les données contenues dans les informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et n'omettent aucune information dont la divulgation modifierait la portée du document d'informations clés.

Liquidation d'un compartiment :

Dans le respect des règles prévues aux articles 148 à 158 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale la dissolution d'un ou de plusieurs compartiments. En cas de dissolution de l'OPCVM, la décision de dissolution est prise par l'assemblée générale des actionnaires compétente. La décision de procéder à la liquidation d'un compartiment est prise par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné. Il peut être décidé de dissoudre un compartiment de l'OPCVM, avant de procéder à la liquidation des composants du patrimoine du compartiment mentionné, en tenant compte des dispositions du Code des sociétés et des associations belges. En cas de dissolution de l'OPCVM ou de l'un de ses compartiments, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée générale compétente. Cette dernière détermine également leurs pouvoirs et leur rémunération. Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires proportionnellement à leurs parts et compte tenu de la parité.

Suspension du remboursement des parts :

L'OPCVM suspend la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et l'échange des actions, dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 concernant les organismes de placement collectif qui répondent aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE.

Conformément à l'article 195 susvisé, dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de demandes de rachat importantes susceptibles de porter atteinte aux intérêts des actionnaires, l'OPCVM peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire, ainsi que l'émission, le rachat ou l'échange d'actions d'un ou de plusieurs compartiments, et ne peut déterminer la valeur des actions du compartiment concerné qu'après l'achat et la vente des titres qui s'imposent. L'émission, le rachat ou l'échange d'actions dont la demande a été suspendue sera effectué sur la base de la première valeur nette d'inventaire des actions déterminée après la suspension.

En outre, dans l'intérêt des actionnaires, l'OPCVM peut refuser toute demande d'émission d'actions, rembourser à tout moment les actions de l'OPCVM illégalement souscrites ou détenues, et répartir dans le temps les demandes d'émission et/ou de rachat d'actions susceptibles de perturber l'équilibre de l'OPCVM.

Profil de risque de l'investisseur-type

Un aperçu détaillé du profil de risque de l'investisseur-type peut être consulté dans les informations relatives aux compartiments (ci-dessous).

XI. Intégration des risques en matière de durabilité

SFDR

L'approche décrite ci-dessous a pour vocation de décrire la prise en compte au niveau des différents portefeuilles des risques en matière de durabilité encourus au sein desdits portefeuilles.

Etant donné que la thématique « Environnement, Social et Gouvernance » (ESG) est une thématique en développement constant, le cadre de l'approche ESG appliquée à la gestion des compartiments de la Sicav est amené à se développer et s'affiner. Les actionnaires pourront trouver plus d'information sur la prise en compte des facteurs ESG sur le site :

<https://www.banquedeluxembourginvestments.com/fr/bank/bli/investissement-responsable>.

Notamment, les critères ESG peuvent comprendre entre autres :

- Environnement : émissions de gaz, préservation des ressources naturelles, utilisation raisonnée des ressources naturelles
- Social : la promotion d'une société saine, équitable et innovante
- Gouvernance : rémunération des cadres et corruption

Les informations relatives à la prise en compte des critères ESG figureront dans le rapport annuel de la Sicav.

Au-delà de l'analyse financière traditionnelle, le processus de sélection des investissements prend en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le cadre de mise en œuvre de l'approche ESG au niveau de la Sicav s'articule à travers quatre dimensions :

1. Prise en compte de controverses, soit des informations extra-financières concernant les émetteurs des titres ;
2. Exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées ;
3. Vote aux assemblées générales d'entreprises investies ;
4. Entrée en dialogue actif avec des entreprises investies.

Au niveau de la première dimension de l'approche ESG, ces facteurs auxquels les investissements doivent satisfaire pour être sélectionnés sont déterminés sur la base d'une recherche externe indépendante validée en interne et sont liés au respect des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies (principes relatifs au respect des Droits de l'Homme, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption).

Ainsi, les sociétés qui ne sont pas en conformité avec le Pacte Mondial des Nations-Unies et qui feraient face à des controverses majeures devront en principe être exclues des différents portefeuilles.

Néanmoins, un titre pourra, après analyse approfondie de la situation et/ou lorsque l'entrée en dialogue actif aura permis d'aboutir à une résolution ou à une gestion satisfaisante de la controverse rencontrée par l'émetteur, être maintenu en portefeuille après validation par un comité interne indépendant.

Les controverses auxquelles font face les entreprises recouvrent, par exemple, les accidents industriels, les pollutions lourdes à l'environnement, les condamnations pour corruption, le blanchiment d'argent, les violations graves des conventions sur les droits de l'homme de l'ONU, les problèmes de gouvernance structurellement préjudiciables.

Les controverses sont évaluées en fonction de leur impact au regard notamment de leur gravité, de leur fréquence et de la réaction de l'entreprise face à ladite controverse.

Par ailleurs, des sociétés ayant une activité au sein de secteurs déterminées par la Société de Gestion comme étant des secteurs controversés seront exclues des différents portefeuilles.

Au niveau de la deuxième dimension de l'approche ESG, un contrôle sera également effectué afin de s'assurer que les titres dans lesquels les différents compartiments investiront ne soient pas émis par une société dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à fragmentation, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri). Ainsi la Société de Gestion limitera la possibilité d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

L'exécution effective des droits de vote d'entreprises investies prévue au niveau de la troisième dimension et l'entrée en dialogue actif avec les entreprises investies seront concrètement mises en œuvre au cas par cas, et notamment en veillant à préserver l'intérêt de l'investisseur final et les objectifs ESG.

Les termes « risques en matière de durabilité », « facteurs de durabilité » et « investissement durable » auront la signification qui leur est donnée au sein de l'article 2 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (SFDR) sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

SFDR fait une distinction entre (i) les produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (visés à l'article 8 de SFDR), et (ii) les produits financiers qui ont un objectif d'investissement durable (visés à l'article 9 de SFDR). Il est fait référence aux informations détaillées dans les sections respectives réservées aux compartiments en ce qui concerne la catégorisation des compartiments de la Sicav comme des produits financiers en accord avec l'article 8 de SFDR.

La Société de Gestion prend en compte l'impact probable des risques de durabilité sur la performance du produit et le risque que font peser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité de chaque investissement. Pour tous les compartiments, la Société de Gestion évalue et tient également compte des principaux effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, c'est-à-dire les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. La Société de Gestion utilise les exclusions sectorielles et les méthodologies ESG susvisées afin de gérer les incidences négatives de ses investissements. Pour plus d'information en ce qui concerne les exclusions prises en compte par la Société de Gestion et l'approche concernant les incidences négatives, est fait référence au site web : <https://www.banquedeluxembourginvestments.com/fr/bank/bli/investissement-responsable>.

Les informations sur les principaux effets négatifs concernant facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports annuels de la Sicav.

Règlement Taxonomie

Le Règlement Taxonomie (UE) 2020/852 du parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie) vise à établir des critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement.

Au sens du Règlement Taxonomie, un investissement durable sur le plan environnemental est un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxonomie.

Afin de déterminer si un investissement est durable sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie, l'investissement doit répondre aux quatre conditions cumulatives suivantes :

- a) contribue substantiellement à un des six objectifs environnementaux suivants :
 - l'atténuation du changement climatique ;
 - l'adaptation au changement climatique ;
 - l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
 - la transition vers une économie circulaire ;
 - la prévention et la réduction de la pollution, et la protection ;
 - et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- b) ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux énoncés au point a) ci-dessus
- c) est exercé dans le respect des garanties (sociales) minimales au sens de l'article 18.1. du Règlement Taxonomie;
- d) est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission Européenne.

Pour savoir si un compartiment prévoit d'investir ou non dans des investissements durables environnementaux au sens du Règlement Taxonomie, veuillez-vous référer aux sections réservées aux compartiments.

XII. INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT AMERICAN EQUITIES

Présentation

Dénomination : American Equities

Date de constitution : 13 décembre 2018

Durée d'existence : durée illimitée

Données relatives au placement

Objectif du compartiment : Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.

Politique de placement du compartiment :

- **Stratégie** : Le compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés cotées sur les marchés réglementés américains.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions du chapitre IV. et V. du présent prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans des parts d'organismes de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE et autres OPC.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions du chapitre IV. et V. du présent prospectus :

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

- Facteurs ESG et intégration des risques en matière de durabilité :

La Société de Gestion promeut des caractéristiques environnementales (E) et sociales mais ne réalisera pas d'investissements durables. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée approche « bottom-up ») utilisée par la Société de Gestion, le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

En ce qui concerne la méthodologie applicable pour la promotion des caractéristiques E et S, la Société de Gestion applique les principes suivants :

Intégration des facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de titres au sein du portefeuille du compartiment à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises

La Société de Gestion intègre des facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de titres au sein du portefeuille du compartiment à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant.

Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone (E), le développement du capital humain (S) ou la composition du conseil d'administration (G).

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, la Société de Gestion attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible. La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions

d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Application d'une politique d'exclusion reposant sur les éléments suivants :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies ;
- l'exclusion des entreprises inscrites sur la Global Coal Exit List qui répertorie les entreprises impliquées dans la chaîne de valeur du charbon;
- l'exclusion des entreprises inscrites sur la Global Oil & Gaz Exit List dont la production d'hydrocarbures provenant de gisements et techniques non conventionnels dépasse un certain pourcentage de leur production totale d'hydrocarbures;
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri.

Le compartiment détient un minimum de 75% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.

Aucun n'indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si un produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

De plus amples informations quant à la méthodologie du gestionnaire sont disponibles sur le site suivant : <https://www.banquedeluxembourginvestments.com/fr/bank/bli/investissement-responsable>.

De plus amples informations sur la manière dont le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et sur la méthodologie de sélection utilisée, sont disponibles dans l'Annexe RTS relative au compartiment, reprise en annexe du présent prospectus. Cette annexe couvre spécifiquement la divulgation précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable de la Société de Gestion sur son site web:

<https://www.banquedeluxembourginvestments.com/fr/bank/bli/investissement-responsable>

Le compartiment ne prévoit pas d'investir dans des investissements durables environnementaux tels que défini par le Règlement Taxonomie (le pourcentage minimum d'investissements alignés au sens du Règlement Taxonomie : 0%). Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables.

Ce point fera l'objet d'un suivi régulier et dès que des données suffisamment fiables, opportunes et vérifiables provenant d'émetteurs ou de sociétés faisant l'objet d'investissements seront disponibles et que des normes techniques réglementaires définitives seront publiées, fournissant des orientations plus détaillées sur le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil concernant la communication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers et sur la manière dont les informations de la Taxonomie doivent être rendues publiques, le prospectus sera mis à jour.

- Devise de référence : USD

- **Opérations autorisées sur produits dérivés** : Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.
- La volatilité de la valeur nette d'inventaire peut être élevée en raison de la composition du portefeuille.
- La Sicav souhaite faire bénéficier les actionnaires du compartiment American Equities soumis à l'impôt des sociétés en Belgique du régime des revenus définitivement taxés (« RDT ») établi par les articles

202 à 205 du code des impôts sur les revenus (sans toutefois que cet objectif limite la capacité des organes de gestion d'investir dans des actifs autorisés qui ne permettent pas d'obtenir l'avantage fiscal établi par ce régime des RDT). Les organes de gestion veilleront donc à investir la plus grande partie du portefeuille du compartiment dans des actions qui donnent lieu à l'application du régime RDT susvisé, sans toutefois que cet objectif limite le droit des organes de gestion d'investir dans des actifs autorisés qui ne permettent pas d'obtenir l'avantage fiscal établi par ce régime des RDT.

Profil de risque du compartiment³:

- * La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.
- * Les niveaux de risque spécifiques au Fonds dans le tableau ci-dessous peut être plus ou moins élevé, à savoir : Faible (1), Moyen (2), Elevé (3) :

Type de risque	Définition concise du risque	Niveau
Risque de conservation	Risque de perte des actifs détenus par un dépositaire/sous-dépositaire	1
Risque de dénouement	Risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu, parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou n'est pas effectué conformément aux conditions initiales	1
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du compartiment à se conformer à tout moment à ses obligations de racheter les parts des investisseurs à leur demande	1
Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes, comme le régime fiscal	2
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés	2
Risque de change	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par une variation des taux de change	3
Risque de performance	Risque pesant sur la performance lié à la volatilité de la valeur nette d'inventaire. Celle-ci est élevée en raison de la composition du portefeuille, comprenant également des produits et instruments dérivés	3
Risque de capital	Risque pesant sur le capital dans le sens où la société émettrice pourrait faire faillite. Il en découle le risque pour l'investisseur d'une perte significative, voire même totale, de la valeur de l'investissement réalisé dans ces titres. De ce fait l'investissement pourrait ne pas lui être intégralement restitué	3
Risque de marché	Risque de déclin des marchés sur lesquels se négocie une catégorie d'actifs déterminée pouvant affecter les prix et la valeur des actifs en portefeuille	3
Risque de durabilité	Risque lié à la survenance d'un événement dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.	2

- * Description des risques jugés significatifs et pertinents, selon l'estimation du fonds, par ordre d'importance décroissante :

Méthode de gestion des risques : Approche par les engagements (« commitment approach »)

³ L'estimation du profil de risque du compartiment est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers, qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

Profil de risque de l'investisseur-type⁴:

Ce compartiment est destiné à toute personne physique ou morale qui comprend les risques inhérents à l'investissement en actions et l'accepte.

Un horizon d'investissement minimum de plus de 10 ans est recommandé pour des investissements dans ce compartiment.

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés boursiers

Informations sur l'entreprise

Commissions et coûts :

Les coûts non spécifiques à une classe d'actions (y inclus les frais d'inscription) de chaque classe d'actions du compartiment sont répartis sur l'intégralité du compartiment. Chaque classe d'actions du compartiment assume une partie des frais, au prorata des encours investis dans chacune de ces classes d'actions.

Commissions et coûts non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du compartiment ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.	N/A	<u>N/A</u>
Coûts administratifs	N/A	N/A	N/A
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	N/A	N/A	N/A
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	N/A	N/A	N/A
Taxe sur les opérations boursières	N/A	Actions de distribution : 0%	N/A

Commissions et coûts récurrents supportés par le compartiment (en devise du compartiment ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique : Actions de classe « R » : Max 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Actions de classe « M » : Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Actions de classe « I » : Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Actions de classe « P » : Max. 0,70% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
Rémunération de la société de gestion et commission d'administration centrale	Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment

⁴ L'estimation du profil de risque de l'investisseur-type est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers, qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

	avec un montant minimum de EUR 35.000 p.a.
Commissions de commercialisation	Uniquement pour les Actions de la classe « R » : Max. 75% de la rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement
Rémunération du service financier	1000 EUR par an
Rémunération du dépositaire	Frais de service de conservation et Banque Dépositaire de maximum 0,05% p.a. basées sur l'actif net moyen du compartiment. Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément. Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.
Rémunération du commissaire	4 670 EUR par an (hors TVA)
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Néant
Impôt annuel (taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances)	0.0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente, à partir du 1er janvier 2018

Commissions et coûts récurrents supportés par la Sicav (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de l'administration - Legal Life & Reporting	EUR 900
Rémunération des administrateurs et des dirigeants effectifs	Néant, à l'exception de l'administrateur indépendant perçoit une rémunération fixe de 13 500 EUR (hors TVA) par an.

Informations concernant la négociation des parts

Types de parts offertes au public :

Les actions peuvent être émises sous forme de :

1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Classe d'actions :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Souscription initiale minimale
R	BE6309895454	USD	N/A
M	BE6309898482	USD	N/A
I	BE6309897476	USD	N/A
P	BE6309896460	USD	10 000 000

Les dividendes seront distribués une fois par an, au courant du mois de décembre, et sous forme de cash sur le compte des investisseurs.

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : USD

Période de souscription initiale : du 18/12 à 12h00 jusqu'au 19/12 à 23h59.

Prix de souscription initial :

100 USD pour les parts « R » et « M » ;
1000 USD pour les parts « I » et « P ».

Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La VNI est calculée chaque jour ouvrable bancaire complet en Belgique qui est aussi un jour d'ouverture du marché boursier de New York (NYSE) aux Etats-Unis (« Jour d'Evaluation »).

La VNI sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation

Toutefois, si plus de 20% des valeurs sous-jacentes sont connues au moment de la clôture de réception des ordres, les cours du jour ouvrable bancaire suivant la clôture de réception des ordres seront utilisés pour calculer la VNI. Dans ce dernier cas, le calcul de la VNI est reporté d'un jour bancaire ouvrable.

Publication de la valeur nette d'inventaire :

La VNI est publiée tous les jours sur le site web de la BEAMA : www.beama.be.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de CACEIS à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Sicav n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La Sicav se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Sicav suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Sicav.

XIII. INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT EUROPEAN EQUITIES

Présentation

Dénomination : European Equities

Date de constitution : 13 décembre 2018

Durée d'existence : durée illimitée

Données relatives au placement

Objectif du compartiment : Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.

Politique de placement du compartiment :

- **Stratégie** : la politique d'investissement : Le compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés cotées sur un marché réglementé européen.

Les sociétés sont choisies en fonction de leur qualité intrinsèque et de leur évaluation et seront soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions du chapitre IV. et V. du présent prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets dans des parts d'organismes de placements collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE et autres

OPC. Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions du chapitre IV. et V. du présent prospectus :

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

- **Facteurs ESG et intégration des risques en matière de durabilité :**

La Société de Gestion promeut des caractéristiques environnementales (E) et sociales mais ne réalisera pas d'investissements durables.. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée approche « bottom-up ») utilisée par la Société de Gestion, le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement de la Société de Gestion qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

En ce qui concerne la méthodologie applicable pour la promotion des caractéristiques E et S, la Société de Gestion applique les principes suivants :

Intégration des facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de titres au sein du portefeuille du compartiment à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises

La Société de Gestion intègre des facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de titres au sein du portefeuille du compartiment à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant.

Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone (E), le développement du capital humain (S) ou la composition du conseil d'administration (G).

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, la Société de Gestion attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible. La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Application d'une politique d'exclusion reposant sur les éléments suivants :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies ;
- l'exclusion des entreprises inscrites sur la Global Coal Exit List qui répertorie les entreprises impliquées dans la chaîne de valeur du charbon;
- l'exclusion des entreprises inscrites sur la Global Oil & Gaz Exit List dont la production d'hydrocarbures provenant de gisements et techniques non conventionnels dépasse un certain pourcentage de leur production totale d'hydrocarbures;
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri.

Le compartiment détient un minimum de 75% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.

Aucun n'indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si un produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

De plus amples informations quant à la méthodologie du gestionnaire sont disponibles sur le site suivant : <https://www.banquedeluxembourginvestments.com/fr/bank/bli/investissement-responsable>.

De plus amples informations sur la manière dont le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales, et sur la méthodologie de sélection utilisée, sont disponibles dans l'Annexe RTS relative au compartiment, reprise en annexe du présent prospectus. Cette annexe couvre spécifiquement la divulgation précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable de la Société de Gestion sur son site web :

<https://www.banquedeluxembourginvestments.com/en/bank/bli/responsible-investing#page-02>

Le compartiment ne prévoit pas d'investir dans des investissements durables environnementaux tels que défini par le Règlement Taxonomie (le pourcentage minimum d'investissements alignés au sens du Règlement Taxonomie : 0%). Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables.

Ce point fera l'objet d'un suivi régulier et dès que des données suffisamment fiables, opportunes et vérifiables provenant d'émetteurs ou de sociétés faisant l'objet d'investissements seront disponibles et que des normes techniques réglementaires définitives seront publiées, fournissant des orientations plus détaillées sur le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil concernant la communication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers et sur la manière dont les informations de la Taxonomie doivent être rendues publiques, le prospectus sera mis à jour.

- Devise de référence : EUR

- **Opérations autorisées sur produits dérivés** : Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.
- La volatilité de la valeur nette d'inventaire peut être élevée en raison de la composition du portefeuille.

- La Sicav souhaite faire bénéficier les actionnaires du compartiment " European Equities" soumis à l'impôt des sociétés en Belgique du régime des revenus définitivement taxés (« RDT ») établi par les articles 202 à 205 du code des impôts sur les revenus (sans toutefois que cet objectif limite la capacité des organes de gestion d'investir dans des actifs autorisés qui ne permettent pas d'obtenir l'avantage fiscal établi par ce régime des RDT). Les organes de gestion veilleront donc à investir la plus grande partie du portefeuille du compartiment dans des actions qui donnent lieu à l'application du régime RDT susvisé, sans toutefois que cet objectif limite le droit des organes de gestion d'investir dans des actifs autorisés qui ne permettent pas d'obtenir l'avantage fiscal établi par ce régime des RDT.

Profil de risque du compartiment⁵:

- * La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.
- * Les niveaux de risque spécifiques au Fonds dans le tableau ci-dessous peut être plus ou moins élevé, à savoir : Faible (1), Moyen (2), Elevé (3):

Type de risque	Définition concise du risque	Niveau
Risque de change	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par une variation des taux de change	1
Risque de conservation	Risque de perte des actifs détenus par un dépositaire/sous-dépositaire	1
Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes, comme le régime fiscal	2
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés	2
Risque de performance	Risque pesant sur la performance lié à la volatilité de la valeur nette d'inventaire. Celle-ci est élevée en raison de la composition du portefeuille, comprenant également des produits et instruments dérivés	3
Risque de capital	Risque pesant sur le capital dans le sens où la société émettrice pourrait faire faillite. Il en découle le risque pour l'investisseur d'une perte significative, voire même totale, de la valeur de l'investissement réalisé dans ces titres. De ce fait l'investissement pourrait ne pas lui être intégralement restitué	3
Risque de marché	Risque de déclin des marchés sur lesquels se négocie une catégorie d'actifs déterminée pouvant affecter les prix et la valeur des actifs en portefeuille	3
Risque de durabilité	Risque lié à la survenance d'un évènement dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.	2

- * Description des risques jugés significatifs et pertinents, selon l'estimation du fonds, par ordre d'importance décroissante :

Méthode de gestion des risques : Approche par les engagements (« commitment approach »)

Profil de risque de l'investisseur-type⁶:

Ce compartiment est destiné à toute personne physique ou morale qui comprend les risques inhérents à l'investissement en actions et l'accepte.

Un horizon d'investissement minimum de plus de 10 ans est recommandé pour des investissements dans ce compartiment.

⁵ L'estimation du profil de risque du compartiment est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers, qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

⁶ L'estimation du profil de risque de l'investisseur-type est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers, qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés boursiers

Informations sur l'entreprise

Commissions et coûts :

Les coûts non spécifiques à une classe d'actions (y inclus les frais d'inscription) de chaque classe d'actions du compartiment sont répartis sur l'intégralité du compartiment. Chaque classe d'actions du compartiment assume une partie des frais, au prorata des encours investis dans chacune de ces classes d'actions.

Commissions et coûts non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du compartiment ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.	N/A	<u>N/A</u>
Coûts administratifs	N/A	N/A	N/A
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	N/A	N/A	N/A
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	N/A	N/A	N/A
Taxe sur les opérations boursières	N/A	Actions de distribution : 0%	N/A

Commissions et coûts récurrents supportés par le compartiment (en devise du compartiment ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique. Actions de classe « R » : Max 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Actions de classe « M » : Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Actions de classe « I » : Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Actions de classe « P » : Max. 0,70% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
Rémunération de la société de gestion et commission d'administration centrale	Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un montant minimum de EUR 35.000 p.a.
Commissions de commercialisation	Uniquement pour les Actions de la classe « R » : Max 75% de la rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement
Rémunération du service financier	1000 EUR par an

Rémunération du dépositaire	Frais de service de conservation et Banque Dépositaire de maximum 0,05% p.a. basées sur l'actif net moyen du compartiment. Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément. Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.
Rémunération du commissaire	4 670 EUR par an (hors TVA)
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Néant
Impôt annuel (taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances)	0.0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente, à partir du 1er janvier 2018

Commissions et coûts récurrents supportés par la Sicav (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de l'administration - Legal Life & Reporting	EUR 900
Rémunération des administrateurs et des dirigeants effectifs	Néant, à l'exception de l'administrateur indépendant perçoit une rémunération fixe de 13 500 EUR (hors TVA) par an.

Informations concernant la négociation des parts

Types de parts offertes au public :

Les actions peuvent être émises sous forme de :

1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Classe d'actions :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise	Souscription initiale minimale
R	BE6309902524	EUR	N/A
M	BE6309901518	EUR	N/A
I	BE6309900502	EUR	N/A
P	BE6309899498	EUR	10 000 000

Les dividendes seront distribués une fois par an, au courant du mois de décembre, et sous forme de cash sur le compte des investisseurs.

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR

Période de souscription initiale : du 18/12 à 12h00 jusqu'au 19/12 à 23h59.

Prix de souscription initial :

100 EUR pour les parts « R » et « M » ;
1000 EUR pour les parts « I » et « P ».

Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La VNI est calculée chaque jour ouvrable bancaire complet en Belgique (« Jour d'Evaluation »).

La VNI sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs sous-jacentes sont connues au moment de la clôture de réception des ordres, les cours du jour ouvrable bancaire suivant la clôture de réception des ordres seront utilisés pour calculer la VNI. Dans ce dernier cas, le calcul de la VNI est reporté d'un jour bancaire ouvrable.

Publication de la valeur nette d'inventaire :

La VNI est publiée tous les jours sur le site web de la BEAMA : www.beama.be.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de CACEIS à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Sicav n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La Sicav se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Sicav suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Sicav.

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION.

La Société, « **SICAV BLB** », ci-après la « **Société** » revêt la forme d'une société anonyme sous le régime d'une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) publique de droit belge à compartiments multiples répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE au sens de l'article 3, 11° de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. La Société est soumise aux dispositions du Livre II de la Partie II (applicables aux organismes de placement collectifs) de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la "**Loi du 3 août 2012**") et aux dispositions de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après l'« **Arrêté Royal** ») (la Loi du 3 août 2012 et l'Arrêté Royal, en ce compris leurs modifications ultérieures, étant désignés ensemble la « **Législation Applicable** »). Sa dénomination sera toujours immédiatement suivie par la mention « société d'investissement à capital variable publique de droit belge » ou « sicav publique de droit belge ».

La Société a désigné BLI - Banque de Luxembourg Investments, une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège est établi au 16, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 80.479, soumise à la surveillance permanente de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), en tant que "Société de Gestion" désignée au sens de l'article 44 § 1 de la Loi du 3 août 2012 (ci-après la "**Société de Gestion**") afin d'exercer, de manière globale, l'ensemble des fonctions définies à l'article 3, 22° la Loi du 3 août 2012, à savoir la gestion des actifs de la Société, la gestion administrative de la Société et la commercialisation de ses actions.

La Société de Gestion désignée a été autorisée à déléguer à des tiers, dans les conditions prévues par la loi, l'exercice de tout ou partie d'une ou de plusieurs fonctions visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 – SIEGE.

Le siège de la Société est établi en Région bruxelloise.

Il doit toujours être établi en Belgique mais le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet le placement collectif des moyens financiers, conformément au principe de répartition des risques, dans la catégorie des investissements spécifiée dans l'article 1 ci-avant de capitaux recueillis auprès du public, conformément aux dispositions de la Législation Applicable et les présents statuts (les « **Statuts** »),

La Société peut prendre toute mesure et accomplir toute opération qu'elle considère utile pour la réalisation de son objet et développer ceci dans les limites des dispositions légales auxquelles elle est assujettie. Toutefois, la Société ne peut s'engager dans des activités autres que celles permises par la Législation Applicable ni détenir des actifs autres que ceux nécessaires pour la réalisation de son objet.

Elle peut exercer les droits de vote liés aux titres dans son portefeuille, dans l'intérêt exclusif de ses actionnaires.

ARTICLE 4 – DUREE.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi, elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale annuelle des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

ARTICLE 5 – CAPITAL.

Le capital de la Société est toujours égal à la valeur de l'actif net de la Société. Il ne peut être inférieur au capital minimum légal.

Les changements du capital de la Société ont lieu sans modifier les Statuts. Les formalités de publication pour les sociétés anonymes à l'occasion des augmentations ou réductions de capital ne sont pas applicables.

Le capital de la Société est représenté par une ou plusieurs catégories d'actions, chacune se rapportant à une partie distincte (un '**compartiment**') des actifs de la Société.

Le conseil d'administration peut à tout moment décider que le capital d'un compartiment est représenté par plus d'une classe d'actions conformément aux critères déterminés par la Législation Applicable; étant entendu qu'aucune distinction ne peut être faite par rapport au droit de participer aux résultats d'un certain compartiment.

Le conseil d'administration peut créer, au sein de chaque compartiment, les classes d'actions suivantes:

- Classe « R » : classe de base sans critère de distinction. Elle est offerte aux personnes physiques et aux personnes morales.

- Classe « I » : classe réservée aux investisseurs professionnels visés par l'article 5, §3 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui confirment investir pour leur compte propre ou pour le compte d'un autre investisseur répondant à la définition de l'article précité.

Sont exclues de l'accès aux actions de la classe « I », les personnes physiques et indépendamment du fait si ces personnes physiques investissent dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'un mandat de conseil conclu avec un établissement de crédit ou un autre professionnel du secteur financier.

Cette classe se caractérise par une structure de frais plus basse que celle de la classe « R ».

- Classe « M » : classe d'action réservée aux investisseurs qui

(i) se qualifient comme investisseur éligible à la classe d'action institutionnelle ayant une référence « I » ;

ou

(ii) se qualifient comme établissement de crédit ou entreprise d'investissement et qui confirment

1. investir directement ou indirectement pour compte de tiers dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire que ces tiers ont confié à un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ; et/ou

2. investir directement ou indirectement pour compte de tiers qui bénéficient d'un mandat de conseil rémunéré ou sans rétrocession que ces tiers ont confié à un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

Cette classe se caractérise par une structure de frais plus basse que celle de la classe « R ».

- Classe « P » : classe d'action réservée aux investisseurs répondant à la définition de la classe « I » et dont la souscription initiale minimale est de 10.000.000,00 EUR.

Cette classe se caractérise par une structure de frais plus basse que celle de la classe « R ».

La Société de Gestion procédera à des contrôles réguliers sur les actionnaires des classes « I », « M » et « P », à la fois lors de souscriptions d'actions dans l'une de ces classes d'actions, mais également de manière périodique afin de vérifier que les actionnaires respectent les conditions d'accès à l'une de ces classes d'actions.

S'il s'avère que des actions de classes « I », « M » ou « P » sont détenues par des investisseurs non autorisés, le conseil d'administration procédera à la conversion, sans frais, desdites actions en actions de la classe « R ».

Dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions, des actions de distribution ainsi que des actions de capitalisation peuvent être créées, sauf si les Statuts en déterminent autrement.

La description de la politique de placement des différents compartiments est déterminée dans le prospectus.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, décider de la création de nouveaux compartiments. Le nom de chaque compartiment peut être modifié par décision du conseil d'administration.

Dans les limites et conditions fixées par la Législation Applicable, le conseil d'administration est en outre habilité à créer un ou plusieurs compartiments dénommés « feeder », autorisés à investir, par dérogation au principe de répartition des risques, en permanence au moins 85 % de leurs actifs dans des parts d'un autre organisme de placement collectif répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE ou d'un compartiment de celui-ci (dénommé « master »).

Le conseil d'administration pourra, à tout moment, dans le respect de la Législation Applicable

et les règlements applicables, modifier la dénomination, les objectifs, et la politique spécifique d'investissement. Il dispose de tout pouvoir aux fins de faire constater authentiquement la modification des Statuts qui pourrait éventuellement être requise en conséquence.

Il pourra décider de modifier la dénomination, la devise de référence, ou la politique spécifique d'investissement de tout compartiment, dans le respect de la Législation Applicable et les règlements applicables. Il disposera de tout pouvoir aux fins de faire constater authentiquement, si et dans la mesure requise par la loi, la modification des Statuts qui en résulte.

Si le conseil d'administration le juge utile dans l'intérêt des actionnaires, il pourra demander la cotation des actions d'un ou de plusieurs compartiments. Le conseil d'administration peut proposer la dissolution, ainsi que toute opération de restructuration (telle qu'une fusion, scission et toute opération assimilée) d'un ou de plusieurs compartiments aux assemblées générales des compartiments concernés qui en décideront conformément à l'article 36 ci-après.

Lorsqu'il est prévu une date d'échéance pour un compartiment, ce compartiment est dissout de plein droit à cette date et il entre en liquidation, à moins que, au plus tard la veille de cette date, le conseil d'administration n'ait fait usage de sa faculté de prolonger ledit compartiment. Ladite décision de prolongation et les modifications aux Statuts qui en résultent doivent être constatées par acte authentique.

En cas de dissolution et de mise en liquidation du compartiment :

- le remboursement des actions dudit compartiment sera effectué au prix et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux journaux;
- le conseil d'administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du compartiment;
- le prix de remboursement et le rapport spécial du conseil d'administration seront vérifiés par le commissaire;
- la décharge aux administrateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée ordinaire;
- la clôture de liquidation et les modifications statutaires qui en résultent seront constatées authentiquement par deux administrateurs lors de l'assemblée ayant accordée la décharge.

La dissolution de plein droit du dernier compartiment de la Société entraînera de plein droit la dissolution de la Société.

ARTICLE 6 – NATURE DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives ou dématérialisées. Toutes les actions sont entièrement libérées et n'ont pas de valeur nominale.

Les détenteurs des actions nominatives sont inscrits au registre des actionnaires tenu par la Société ou par une ou deux personnes désignées à cet effet par la Société. Des certificats d'inscription nominative seront délivrés aux actionnaires qui en font la demande. Le registre des actionnaires peut aussi être tenu par voie électronique. La Société peut instruire le dépositaire ou une autre personne afin d'enregistrer toutes les modifications au registre des actionnaires et de fournir la preuve d'inscription à ces actionnaires. Les propriétaires en indivision des actions doivent être représentés par une seule personne.

Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le conseil d'administration peut décider de diviser ou de regrouper les actions. Une fraction d'action ne confèrera pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la catégorie d'actions concernées.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans restriction, dans les limites de la Législation Applicable, émettre des actions additionnelles entièrement libérées pour un prix fixé ci-après dans les Statuts (article 8). Les actionnaires existants ne possèdent pas de droit préférentiel de souscription pour ces actions.

Le conseil d'administration peut créer deux types d'actions : actions de distribution ou actions de capitalisation. Les actions de distribution donnent droit aux dividendes, dividendes intermédiaires et acomptes sur dividendes. Les propriétaires des actions de capitalisation n'ont pas droit aux dividendes. La partie du résultat qui est attribuée à ces actions est capitalisée dans le compartiment ou la classe d'actions concernée au profit de ces actions.

Tout paiement d'un dividende, dividende intermédiaire ou acompte sur dividendes, donne automatiquement lieu à l'augmentation de la proportion/du ratio entre la valeur des actions de capitalisation et les actions de distribution d'un certain compartiment ou d'une certaine classe d'actions. Le ratio initial de chaque compartiment ou classe d'actions est déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, pour un ou plusieurs compartiments ou pour une ou plusieurs classes d'actions, de ne pas émettre une certaine classe d'actions ou de cesser l'émission de ces actions. Le conseil d'administration informera sans délai les actionnaires détenant les actions de la classe d'actions concernée ou du compartiment d'une telle décision.

ARTICLE 7 – LES DOCUMENTS D'INFORMATION.

Antérieurement à la souscription des actions émises par la Société, un prospectus et un KID seront établis par la Société. Le prospectus et le KID seront à tout moment disponibles aux souscripteurs au siège de la Société.

Le prospectus et le KID contiendront les informations à fournir aux actionnaires conformément aux Statuts et à la Législation Applicable.

S'il existe plus d'un compartiment, la Société inclura l'information requise concernant chaque compartiment dans le prospectus. La Société peut également émettre un KID séparé pour chaque compartiment.

ARTICLE 8 – EMISSION.

Pour autant que le conseil d'administration n'ait pas décidé de refuser, pour un des compartiments concernés, de nouvelles souscriptions après la période initiale de souscription, les actions de chaque compartiment pourront être souscrites tous les jours ouvrables bancaires auprès des établissements désignés par le conseil d'administration de la Société conformément à la Législation Applicable.

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment comprendra leur valeur nette d'inventaire déterminée conformément à l'article 11 ci-après et, le cas échéant, pourra être majoré :

- d'un montant de deux pour cent maximum destiné à couvrir les frais d'acquisition des actifs, perçu au profit de la Société;
- d'une commission de commercialisation de maximum cinq pour cent, perçue au profit des entreprises assurant la commercialisation des parts;
- d'un montant destiné à couvrir les frais administratifs, perçu au profit des entreprises assurant la commercialisation des parts.

Ce prix sera majoré des taxes, impôts et timbres éventuels exigibles du chef de la souscription et de l'émission.

Le prix d'émission sera payable dans le délai précisé dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur.

ARTICLE 9 – LE RACHAT.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les actionnaires peuvent au moins deux fois par mois demander le rachat de leurs actions auprès de l'/ des institution(s) désignée(s) par le conseil d'administration de la Société. Les demandes de rachat sont reçues par le conseil d'administration aux dates précisées dans le prospectus. Le conseil d'administration peut décider de modifier ces dates et peut décider de modifier le nombre de jours durant lesquels les demandes de rachat peuvent être reçues. Une approbation par l'assemblée générale est requise pour la réduction du nombre de jours auxquels les demandes de rachat peuvent être reçues.

Le prix de rachat des actions relatives à chaque compartiment et chaque classe d'actions est égal à la valeur nette d'inventaire telle que précisée à l'article 11.

Le prix de rachat est diminué du montant des taxes, impôts et droits de timbre conformément à la Législation Applicable.

Le conseil d'administration peut à tout moment déterminer et modifier les taux de compensations, provisions et frais, sous réserve du respect des dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration est cependant limité aux pourcentages maximum mentionnés ci-dessous :

- le montant en faveur de la Société, couvrant les frais pour la réalisation des actifs : maximum deux pour cent. Ce taux maximum ne couvre pas les coûts additionnels potentiels pour la vente des actifs dans le cas d'ordres de rachat importants ;

- montant couvrant les frais administratifs pour les sociétés qui prévoient la commercialisation des droits de participation : maximum deux pour cent;

- montant destiné à décourager un rachat dans un délai d'un mois suivant une souscription en faveur de la Société : maximum cinq pour cent.

Le calcul de ces compensations, provisions et frais est déterminé à l'article 35.

ARTICLE 10 – ECHANGE.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les actionnaires peuvent au moins une fois par mois demander l'échange de leurs actions contre les actions relatives à un autre compartiment ou une autre classe d'actions, sur la base de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, auprès de l'/ des institution(s) désignée(s) par le conseil d'administration de la Société. Les demandes d'échange des actions relatives à chaque compartiment et chaque classe d'actions sont reçues par le conseil d'administration aux dates précisées dans le prospectus. Le conseil d'administration peut décider de modifier ces dates et peut décider de modifier le nombre de jours durant lesquels les demandes d'échange peuvent être reçues. Une approbation par l'assemblée générale est requise pour la réduction du nombre des jours auxquels les demandes d'échange peuvent être reçues.

Le conseil d'administration peut à tout moment déterminer et modifier les taux des compensations, provisions et frais, sous réserve du respect des dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration est cependant limité aux pourcentages maximum mentionnés ci-dessous :

- compensation couvrant les frais d'acquisition et de réalisation des actifs en faveur du compartiment précédent : maximum deux pour cent (2%). Ce taux maximum ne couvre pas les frais additionnels potentiels pour la vente des actifs dans le cas d'ordres de rachat importants ;

- rémunération de commercialisation pour les sociétés qui prévoient la commercialisation des droits de participation, couvrant la différence entre la rémunération de commercialisation du nouveau et de l'ancien compartiment: maximum cinq pour cent (5%) ;

- un montant couvrant les frais administratifs pour les sociétés qui prévoient la commercialisation des droits de participation : maximum deux pour cent (2%) ;

- un montant destiné à décourager tout changement de compartiment dans le mois qui suit l'entrée, montant retenu au profit de l'organisme de placement collectif.

Le calcul de ces compensations, provisions et frais est déterminé dans le prospectus. La fraction d'action résultant lors de la conversion peut être rachetée par la société.

ARTICLE 11 – LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.

Pour chaque compartiment, pour chaque classe d'actions et pour chaque jour durant lequel les demandes de souscription, d'émission, de rachat et d'échange sont reçues, la valeur nette d'inventaire sera calculée, laquelle sera applicable au calcul du prix de souscription, de rachat et d'échange. En addition, la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et de chaque classe d'actions sera calculée au moins deux fois par mois.

La devise de référence de chaque compartiment et la devise d'expression de chaque classe d'actions seront déterminées par le conseil d'administration et seront mentionnées dans le prospectus et le KID.

1. Actifs

Sauf si statué autrement par la loi, la valeur des actifs de la Société, divisés par compartiment, et le cas échéant à son tour par classe d'actions, sera déterminée comme suit :

a) pour les actifs admis à la cote officielle ou négociés sur un autre marché organisé : au dernier cours de bourse ou de marché connu, à moins que si ce prix n'est pas représentatif.

b) pour les valeurs pour lesquelles il existe un marché organisé ou un marché de gré à gré, mais dont le marché n'est pas actif ou dont le dernier cours n'est pas représentatif de la juste valeur, et pour les valeurs pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé, ni de marché de gré à gré, l'évaluation se base sur la juste valeur actuelle d'éléments du patrimoine similaires pour lesquels il existe un marché actif, à condition que cette juste valeur soit adaptée en tenant compte des différences entre les éléments du patrimoine similaires.

c) pour les valeurs pour lesquelles la juste valeur d'éléments du patrimoine similaires telles que visée au point b) ci-dessus est inexistante, la juste valeur de l'élément concerné est déterminée en recourant à d'autres techniques de valorisation, utilisant au maximum des données de marché, qui sont conformes aux méthodes économiques d'évaluation d'usage pour les instruments financiers concernés et qui sont

régulièrement vérifiées quant à leur validité en utilisant les prix de transactions courantes sur le marché qui portent sur l'élément du patrimoine concerné.

d) pour les avoirs à vue sur des établissements de crédit, les engagements en compte courant envers des établissements de crédit, les montants à recevoir et à payer à court terme, les avoirs fiscaux et dettes fiscales et les autres dettes : à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements qui sont entretemps intervenus plus les intérêts courus.

d) les créances à terme autres que celles visées au point d) ci-dessus, qui ne sont pas représentées par des titres négociables, sont évaluées à leur juste valeur conformément aux points a), b) ou c) ci-dessus.

e) les parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts détenues en portefeuille, sont évaluées à leur juste valeur conformément aux points a) ou b) ci-dessus selon le cas. Par dérogation au point b), l'évaluation à leur juste valeur pour les parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé, ni de marché de gré à gré, est opérée sur la base de la valeur nette d'inventaire de ces parts.

f) les valeurs exprimées en une monnaie autre que celle du compartiment concerné seront converties dans la monnaie du compartiment par application du cours moyen au comptant entre les cours acheteur et vendeur représentatifs.

g) pour les autres instruments financiers, conformément aux dispositions légales et directives en vigueur.

2. Passifs

Pour obtenir les actifs nets de chaque compartiment et, le cas échéant, de chaque classe d'actions, par compartiment ou classe d'actions, la valeur des passifs de tel compartiment ou telle classe d'actions sera déduite de la valeur obtenue.

Le passif de la Société contient, divisé par compartiment, et le cas échéant, à son tour par classe d'actions, les prêts éventuellement pris et les dettes, par lequel les dettes qui ne sont pas actuellement dues seront déterminées pro rata temporis, sur la base de leur valeur exacte, si connue, ou, si telle valeur exacte n'est pas connue, sur la base de leur valeur estimée.

Les courtages et autres frais encourus lors de l'acquisition ou de la vente des valeurs mobilières et autres instruments financiers sont immédiatement mis à charge du compte de résultat des compartiments concernés.

3. Valeur nette d'inventaire

Chaque action de la Société pour laquelle un rachat est demandé sera considérée comme une action émise et existante jusqu'après la clôture de la période de réception et sera ensuite, jusqu'au paiement du prix de rachat, considérée comme un passif du compartiment concerné ou de la classe d'actions concernée de la Société.

Les actions à émettre par la Société, conformément aux demandes de souscription reçues, seront considérées être émises depuis la date de clôture de la période de réception, et le prix de souscription sera, jusqu'à sa réception, considéré comme un montant dû au compartiment concerné ou à la classe d'actions concernée de la Société.

La valeur nette d'inventaire des actions relatives à un compartiment ou une classe d'actions sera déterminée en divisant les actifs nets de tel compartiment ou de telle classe d'actions, composés de son actif moins son passif, par le nombre d'actions émises d'un tel compartiment ou d'une telle classe d'actions.

Chaque fois que la souscription et le rachat des actions de la Société et, le cas échéant, un changement de compartiment, sont possibles, la valeur nette d'inventaire sera communiquée à l'investisseur lors du calcul selon la manière prévue dans le prospectus.

Afin de calculer la valeur nette d'inventaire des actions de la Société concernant des demandes d'émission ou de rachat des actions de la Société ou de changement de compartiment au dernier jour de demande (« **jour J** »), les justes valeurs des actifs inscrits au compartiment concerné au jour J sont utilisées si au moins 80% des justes valeurs ne sont pas encore connues au moment de la clôture de la période de réception des demandes.

Afin de calculer la valeur nette d'inventaire des actions de la Société concernant des demandes d'émission ou rachat des actions de la Société ou changement de compartiment au jour J, les justes valeurs au jour J +1 sont utilisées si plus que 20% des justes valeurs étaient déjà connues au moment de la clôture de la période de réception des demandes.

Si un compartiment ou une classe d'actions contient en même temps des actions de

distribution et des actions de capitalisation, la valeur nette d'inventaire des actions de distribution sera déterminée en divisant l'actif net par le nombre d'actions de distribution émises relatives à un tel compartiment ou une telle classe d'actions, augmentée par une parité multipliée par le nombre d'actions de capitalisation émises. La valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions de distribution multipliée par une telle parité.

L'actif net de la Société sera la somme de l'actif net de tous les compartiments converti dans la devise de référence de la Société sur la base des derniers taux de changes connus.

ARTICLE 12 – SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.

La Société suspendra la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions prévus aux articles ci-dessus, dans les cas où, selon les modalités et pour la durée pendant laquelle cette suspension est rendue obligatoire par l'article 196 de l'Arrêté Royal:

1) lorsqu'un ou plusieurs marchés sur lesquels plus de 20 % des actifs de l'organisme de placement collectif sont négociés, ou un ou plusieurs marchés de change importants où sont négociées les devises dans lesquelles est exprimée la valeur des actifs, sont fermés pour une raison autre que les vacances légales, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou limitées;

2) lorsque la situation est grave au point que les avoirs et/ou engagements de l'organisme de placement collectif ne peuvent pas être évalués correctement ou ne peuvent être disponibles normalement, ou ne peuvent l'être sans porter gravement préjudice aux intérêts des participants de l'organisme de placement collectif;

3) lorsque l'organisme de placement collectif n'est pas en mesure de transférer des espèces ou d'effectuer des transactions à un prix ou à un taux de change normal, ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;

4) dès la publication de la convocation à l'assemblée générale compétente des participants qui est invitée à se prononcer sur la dissolution de la Société ou d'un compartiment, lorsque cette dissolution n'a pas pour finalité exclusive la modification de la forme juridique.

5) lors d'une fusion ou autre restructuration, au plus tard la veille du jour où le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession sont calculés.

En outre, conformément à l'article 195 de l'Arrêté Royal, la Société pourra, à n'importe quel moment, uniquement dans des circonstances exceptionnelles et dûment motivées, suspendre temporairement l'émission, le rachat et la conversion d'actions si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts des participants. Les souscriptions, les rachats ainsi que les conversions se feront sur la base de la première valeur nette d'inventaire déterminée après la suspension.

Par ailleurs, si un compartiment est un feeder et lorsque le master de ce feeder suspend temporairement la détermination de la valeur nette d'inventaire de ses parts, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat de ses parts ou de changement de compartiment, le feeder sera en droit de suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire de ses parts, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat de ses parts ou de changement de compartiment durant la même période que celle fixée par le master, nonobstant les conditions de l'article 195, alinéa 1er susvisé.

La Société pourra également refuser ou étaler dans le temps une ou plusieurs souscriptions ou postposer ou étaler dans le temps un ou plusieurs rachats qui pourraient perturber l'équilibre de la Société. Les mesures prévues au présent article peuvent se limiter à un ou plusieurs compartiments.

ARTICLE 13 – RECALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.

La Société, ou la Société de Gestion si une telle tâche lui est expressément déléguée, informe immédiatement le dépositaire si une erreur significative est constatée dans le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions.

Par erreur significative, on entend une erreur unique ou des erreurs simultanées ou consécutives qui :

1° représente(nt) au moins 0,25% de la valeur nette d'inventaire pour les compartiments dont la majorité des actifs est investie dans des instruments du marché monétaire et autres actifs actuels ;

2° représente(nt) au moins 1% de la valeur nette d'inventaire pour les compartiments dont la majorité des actifs est investie dans des actions ; et

3° représente(nt) au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire pour les autres compartiments.

La Société, ou la Société de Gestion si une telle tâche lui est expressément déléguée, prendra les mesures nécessaires afin de remédier à la cause de l'erreur.

Sur la base de la gravité de l'erreur, le conseil d'administration déterminera les mesures nécessaires.

La Société, ou la Société de Gestion si une telle tâche lui est expressément déléguée, recalculera la valeur nette d'inventaire des actions de la Société sur la base des données correctes pour la période à laquelle l'erreur était liée. La Société, ou la Société de Gestion si une telle tâche lui est expressément déléguée, déterminera les dommages à la Société, à un de ses compartiments et/ou aux actionnaires. Le conseil d'administration déterminera la façon selon laquelle les dommages aux actionnaires seront dédommagés.

Les investisseurs en seront informés par la voie d'un e-mail ou d'une lettre.

ARTICLE 14 – REDEMPTION GATES

Conformément aux dispositions de l'article 198/1 de l'Arrêté Royal, lorsque le volume des demandes de rachats dans un compartiment pour un certain jour contiendrait 10% ou plus des actifs nets du compartiment, le conseil d'administration de la Société pourra partiellement suspendre l'exécution des demandes de rachats jusqu'à un jour à déterminer par le conseil d'administration, en tenant compte des intérêts de tous les actionnaires du compartiment concerné.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé du nombre d'administrateurs minimal exigé par la loi, lesquels sont exclusivement des personnes physiques, actionnaires ou non. Les administrateurs seront nommés pour six ans maximum par l'assemblée générale des actionnaires, sans préjudice au renouvellement de leur mandat, chaque fois pour une durée maximale de six ans également. Tout administrateur pourra être révoqué ou remplacé à tout moment, avec ou sans motif, par décision de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ont une suffisamment bonne réputation et ont suffisamment d'expérience concernant les types de placements envisagés par la Société.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration suite à un décès, un licenciement ou pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de nommer provisoirement un nouvel administrateur. Lors de sa prochaine réunion, l'assemblée générale procédera à la nomination finale d'un nouvel administrateur. Sauf s'il en est décidé autrement par l'assemblée générale, l'administrateur ainsi nommé le sera pour la période nécessaire permettant de terminer le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En addition d'une partie des bénéfices qui leur est allouée potentiellement par l'assemblée générale, l'assemblée générale peut également, sur proposition du conseil d'administration, décider d'accorder aux membres du conseil d'administration des jetons de présence ou des rémunérations spécifiques à un ou plusieurs administrateurs qui ont exercé des tâches ou des missions spéciales. De telles rémunérations doivent être enregistrées comme frais généraux.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire un ou plusieurs vice-présidents. Le conseil d'administration peut également nommer un secrétaire qui ne doit pas être un administrateur et qui rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 16 — DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société le requiert ou si deux administrateurs le demandent, et ceci après avoir été convoqué par et sous la présidence du président ou, en son absence, par un administrateur désigné par les membres. La réunion du conseil d'administration se tiendra au lieu indiqué dans la convocation. Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de communication.

Sauf urgence, une convocation écrite de chaque réunion du conseil d'administration sera fournie à chaque administrateur au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil

d'administration. En son absence, le conseil d'administration désignera à la majorité des voix une autre personne pour présider la réunion.

Tout administrateur peut être représenté aux réunions du conseil d'administration par un autre administrateur qu'il a désigné par écrit comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne peut que délibérer et statuer valablement que si au moins deux administrateurs sont présents et si cinquante pour cent de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs. Cependant, il est impossible pour un administrateur de représenter tous les administrateurs. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

ARTICLE 17 – PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou par la personne qui, en l'absence du président, a présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, seront valablement signés par le président, le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les procurations des administrateurs représentés sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

ARTICLE 18 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET POLITIQUE GENERALE DE PLACEMENT.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou à la Société de Gestion par les Statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration aura le pouvoir discrétionnaire de refuser la souscription au capital de la Société par un nouvel investisseur si l'intérêt de la Société le requiert.

Le conseil d'administration aura le pouvoir d'exercer la gestion du portefeuille d'investissement de la Société ou de déléguer une telle compétence à une société de gestion externe en conformité avec la Législation Applicable et les Statuts.

Sous les conditions prévues par les Statuts, le conseil d'administration a le pouvoir de créer à tout moment des nouveaux compartiments et/ou nouvelles classes d'actions et de leur donner un nom spécifique. Par conséquent, le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour déterminer valablement les modifications aux Statuts.

Le conseil d'administration peut modifier les caractéristiques et conditions d'un compartiment ou classe d'actions. L'approbation de l'assemblée générale est requise pour les caractéristiques et conditions précisées dans les Statuts.

Sous réserve des restrictions imposées par la Législation Applicable et autres règlements exécutant la Législation Applicable, le conseil d'administration a le pouvoir de déterminer par compartiment la politique de placement.

Conformément à la Loi du 3 août 2012 et ses arrêtés d'exécution, les placements de la Société peuvent être constitués de tous les actifs autorisés aux sociétés d'investissement publiques qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

La Société pourra pratiquer le prêt de titres selon les règles prévues à l'article 143 de l'Arrêté Royal.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

La Société est valablement liée par la signature de deux administrateurs ou personnes auxquelles le conseil d'administration a délégué les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 20 – GESTION JOURNALIERE.

Sans préjudice aux pouvoirs et fonctions de la Société de Gestion, la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion peut être confiée par le conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs-délégués, directeurs ou fondés de pouvoirs avec faculté de subdélégations.

Le conseil d'administration pourra révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Le conseil d'administration fixe les attributions et les rémunérations fixes et/ou

variables imputées sur les frais de fonctionnement, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 21 – DEPOSITAIRE.

La Société conclura un contrat avec un établissement de crédit de droit belge, une succursale belge d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre de l'EEE ou une société de bourse de droit belge, répondant aux conditions fixées par la Législation Applicable, par laquelle elle lui confie, pour une durée indéterminée, les fonctions de dépositaire, conformément à la Législation Applicable et aux autres réglementations prises en application de la Législation Applicable.

Les indemnités revenant au dépositaire seront de maximum 0,05% par an basés sur l'actif net moyen du compartiment.

La Société pourra révoquer le dépositaire à condition qu'il soit remplacé par un autre dépositaire. Cette dernière mesure fera l'objet d'un avis dans deux journaux belges ou tout autre moyen de publication approuvé par la FSMA. Jusqu'au remplacement du dépositaire, le dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des actionnaires.

Le conseil d'administration informera l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « **FSMA** ») de la fin du mandat du dépositaire et communiquera également l'identité du nouveau dépositaire. Tout remplacement du dépositaire est subordonné à l'acceptation préalable de la FSMA. Il ne peut être mis fin à la mission du dépositaire que si la FSMA a approuvé le remplacement de ce dernier.

ARTICLE 22 – SERVICE FINANCIER.

La Société désignera un établissement de crédit de droit belge, la succursale belge d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre de l'EEE ou une société de bourse de droit belge, à qui elle confiera les distributions aux participants et les émissions et les rachats de parts en Belgique (le service financier), conformément à la Législation Applicable et à la réglementation en vigueur.

Les indemnités lui revenant seront de 1.000,00 EUR par an.

La Société pourra le révoquer à condition qu'un autre le remplace, elle en avise par écrit la FSMA avant de mettre ladite modification en œuvre.

CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le troisième mardi du mois de décembre de chaque année à 14.00 heures.

Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'assemblée générale a lieu le jour bancaire ouvrable suivant à la même heure.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convocation, les assemblées générales ont lieu au siège de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires. Des assemblées générales des actionnaires d'un (ou plusieurs) compartiment(s) déterminé(s) peuvent également être tenues. Ces assemblées représentent uniquement les actionnaires de ce(s) compartiment(s).

ARTICLE 24 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Le conseil d'administration, le(s) commissaire(s) ou le cas échéant le(s) liquidateur(s) convoquent l'assemblée générale. Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure, l'agenda et les propositions de résolutions de l'assemblée générale et sont faites dans les formes et les délais requis par le Code des sociétés et des associations.

Les détenteurs d'actions nominatives seront convoqués dans la manière prescrite par la loi. Cinq jours ouvrables complets avant la date fixée pour la réunion, les détenteurs d'actions nominatives doivent informer le conseil d'administration par écrit de leur intention de participer à l'assemblée générale et du nombre d'actions pour lesquelles ils ont l'intention de participer au vote. Les détenteurs d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai, déposer au siège de la Société ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires, obligataires, détenteurs de droits de souscription ou de certificats sont présents ou valablement représentés et que tous les administrateurs et commissaires sont présents, valablement représentés ou ont renoncé par écrit à leur droit de participer à l'assemblée générale.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires peuvent, au plus tard cinq jours ouvrables complets avant la date fixée pour la réunion, poser des questions par écrit à l'adresse électronique reprise dans la convocation à l'assemblée.

Il est tenu chaque année une assemblée générale dont au moins les points suivants sont repris à l'agenda : l'examen et l'approbation du rapport annuel et du rapport du (des) commissaire(s), l'examen et l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du bénéfice net, la décharge des administrateurs et du (des) commissaire(s), et, le cas échéant, la nomination des administrateurs et du (des) commissaire(s).

Il peut également être tenu des assemblées générales pour lesquelles les actionnaires d'un compartiment défini sont convoqués. Ces assemblées représentent uniquement ces actionnaires.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire des actionnaires de la Société ou d'un compartiment peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société ou d'un compartiment l'exige. Elle doit être convoquée chaque fois que les actionnaires qui ensemble représentent un dixième du capital de la Société ou du compartiment concerné le requièrent.

ARTICLE 25 – REPRESENTATION ET VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Chaque actionnaire peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Le conseil d'administration peut définir la forme des procurations, qui doivent être conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations, et exiger qu'elles soient déposées, au lieu qu'il désigne, au plus tard cinq jours ouvrables complets avant l'assemblée générale.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration. Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au conseil d'administration à l'adresse électronique reprise dans la convocation au plus tard cinq jours ouvrables complets avant l'assemblée générale.

ARTICLE 26 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale jouit de la compétence qui lui est accordée par la loi et les Statuts. Elle a le droit d'apporter des modifications aux Statuts.

ARTICLE 27 – COMPOSITION DU BUREAU – PROCES-VERBAUX.

Chaque assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par la personne élue à cet effet par l'assemblée. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, l'assemblée désigne, sur proposition du président, deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le président et le secrétaire ou, le cas échéant, par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

ARTICLE 28 – PROROGATION.

Le conseil d'administration peut, avant ou pendant la réunion, proroger l'assemblée générale à trois semaines.

Cette prorogation entraîne la fin des délibérations. Elle n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Les formalités accomplies pour participer à la première assemblée générale restent valables pour la seconde assemblée. De nouvelles procurations peuvent être déposées en vue de la seconde séance.

Le conseil d'administration ne peut user de cette faculté de prorogation qu'une seule fois pour chaque assemblée générale.

ARTICLE 29 – DELIBERATION – QUORUM DE PRESENCE.

L'assemblée générale délibère et décide conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les résolutions sont, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, adoptées par la majorité simple des voix.

Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

Sans préjudice de l'article 36 ci-dessous, les résolutions concernant un compartiment spécifique, sont, pour autant que la loi ou les Statuts n'en statue(nt) pas autrement, adoptées par la majorité simple des actionnaires détenant des actions relatives à ce compartiment spécifique qui sont présents et qui votent.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires

peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, le conseil d'administration, enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

ARTICLE 30 – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

Les copies des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS APPLICABLES QUAND LA SOCIETE NE COMPTE QU'UN ACTIONNAIRE.

Toutes les dispositions des Statuts sont applicables lorsque la Société ne compte qu'un actionnaire et pour autant qu'elles ne soient pas contradictoires aux règles fixées pour la société unipersonnelle.

L'actionnaire unique exerce tous les pouvoirs réservés à l'assemblée générale. Il ne peut pas déléguer ces pouvoirs, sauf pour des objets précis. Les décisions de l'actionnaire unique feront l'objet d'un procès-verbal, signé par lui et repris dans un registre, qui sera conservé au siège de la Société.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION.

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier octobre et se clôture le trente septembre de chaque année.

La préparation, l'approbation et la publication des comptes annuels audités d'un exercice social de la Société seront finalisés dans un délai de trois mois suivant la fin de cet exercice social.

ARTICLE 33 – RAPPORTS.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent obtenir le rapport annuel au siège de la Société contenant l'information financière concernant chaque compartiment de la Société, la composition et l'évolution de leurs actifs, ainsi qu'à la situation consolidée de tous les compartiments de la Société, le rapport de gestion destiné à informer l'assemblée générale et le rapport du commissaire sur ce rapport annuel.

Tous les éléments de la situation financière de la Société sont soumis au contrôle d'un commissaire qui est nommé et remplacé par l'assemblée générale des actionnaires qui fixera sa rémunération.

L'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire ont lieu pour chaque compartiment, par leurs actionnaires respectifs.

Il sera également établi des comptes annuels consolidés pour l'ensemble des compartiments de la Société.

ARTICLE 34 – DISTRIBUTION.

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition du conseil d'administration, de l'affectation du bénéfice distribuable, conformément à la Législation Applicable et pour autant en cas de distribution de dividendes que le capital ne descende pas en dessous du capital minimal requis par la loi.

Le conseil d'administration peut décider de distribuer un acompte sur dividendes aux actions de distribution, avec capitalisation pour les actions de capitalisation, soumis aux dispositions légales à ce sujet.

Le montant des acomptes sur dividendes décidés par le conseil d'administration sera ratifié par l'assemblée générale lors de la prochaine assemblée générale annuelle tenue à approuver les comptes annuels de l'exercice social auquel ces acomptes sur dividendes appartiennent. Si les acomptes sur dividendes dépassent le montant des dividendes pour l'exercice social concerné approuvé par l'assemblée générale annuelle, ils seront, dans cette mesure, considérés comme un acompte sur dividendes du prochain exercice social à déduire du dividende de l'exercice social suivant approuvé par

la prochaine assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration désignera les institutions chargées de la distribution des dividendes aux actionnaires.

L'assemblée générale peut décider d'allouer une partie des bénéfices aux administrateurs comme rémunération. Les montants alloués seront distribués entre les administrateurs en conformité avec les règles précisées par le conseil d'administration. L'assemblée générale est informée si un ou plusieurs administrateurs ne veulent pas recevoir une participation aux bénéfices.

En ce qui concerne les actions de distribution, la Société distribuera le produit net y afférent.

En ce qui concerne ses compartiments, la Société distribuera annuellement au moins nonante pourcents des revenus que les compartiments ont recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

ARTICLE 35 – FRAIS.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la Société supporte l'ensemble des frais relatifs à sa constitution, son fonctionnement et sa dissolution ou restructuration potentielle.

Ceux-ci comprennent notamment :

- les frais d'actes officiels;
- les frais de domiciliation et de secrétariat général de la Société ;
- les frais liés aux assemblées générales et conseils d'administration ;
- les frais relatifs à sa constitution ;
- les rémunérations et indemnités éventuelles des administrateurs et des personnes chargées de la direction effective/gestion journalière de la Société, telles que déterminées par l'assemblée générale, conforme aux pratiques du marché ;
- la rémunération à payer à la Société de Gestion conforme aux pratiques du marché et dans les limites prévues par le prospectus et les informations clés pour l'investisseur; cette rémunération est sans préjudice à une rémunération complémentaire variable déterminée en fonction de la performance du compartiment conformément à l'article 115 §4 de l'Arrêté Royal de 2012, telle qu'indiquée dans le prospectus pour les compartiments éventuellement concernés ;
- la rémunération et les frais de la Banque dépositaire, conforme aux pratiques du marché étant entendu que le conseil d'administration précisera dans le prospectus la rémunération applicable ainsi que la périodicité de son prélèvement ;
- les frais de conseil, d'utilisation d'un label, d'une marque ou d'un indice ;
- les honoraires des Commissaires conformes aux pratiques du marché ;
- la rémunération de la fonction d'agent administratif, comptable et financier, ainsi que d'agent de transfert de la Société, avec un maximum de 0,25% par an basé sur l'actif net moyen du compartiment ; avec un montant minimum de EUR 35.000 par an, payable mensuellement sur la base de l'actif net moyen mensuel de la Société ;
- les frais de service financier, conformes aux pratiques du marché, avec un maximum de 1.000 EUR par compartiment par an, payable mensuellement sur la base de l'actif net moyen mensuel de la Société, à payer à l'entreprise chargée par la Société du service financier de ses titres et coupons;
- la commission de distribution, et tout frais de commercialisation et de marketing, s'élevant au total à maximum 75% de la rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement par an uniquement pour les actions de la classe « R », payable mensuellement sur la base de l'actif net moyen mensuel de la Société ;
- la commission de commercialisation est à charge de la Société et est distincte de la commission de souscription, à charge des investisseurs, prévue par l'article 8 des Statuts ;
- les honoraires des commissaires conformes à la pratique de marché ;
- les frais de justice et de conseil juridique propres à la Société ;
- les redevances dues aux autorités de contrôle des pays où ses actions sont offertes ;
- les frais de calcul de la valeur nette d'inventaire et de tenue de la comptabilité ;
- les frais d'impression, de publication, et de distribution des prospectus, des informations clés pour l'investisseur et des rapports périodiques ;
- les frais de traduction et composition des textes ;

- les frais (autres que la rémunération du service financier visée ci-dessus), conformes à la pratique de marché exposés dans le cadre du service financier de ses titres et coupons, ainsi que les frais éventuels de cotation en bourse ou de publication du prix de ses actions ;
- les intérêts et autres frais d'emprunts ;
- les taxes et frais liés aux mouvements d'actifs de la Société ;
- les impôts et autres taxes éventuelles liés à son activité dus par la Société aux services publics fédéraux, et autres administrations (le cas échéant à l'étranger) ;
- les frais de personnel éventuels ;
- les frais de tenue du registre des actionnaires ;
- les frais liés au suivi et à l'analyse des marchés financiers (y compris les analyses de performances) ;
- toutes autres dépenses faites dans l'intérêt des actionnaires de la Société, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, télex, télécopie, qui sont encourus par la banque dépositaire ou les courtiers de la Société lors d'achats ou de ventes de titres ;
- toutes autres dépenses faites dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

Chaque compartiment se verra imputer tous les frais et débours qui lui sont attribuables. Les frais et débours non attribuables à un compartiment déterminé seront ventilés entre les compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs. Le conseil d'administration fixera, dans le respect de la loi, l'imputation particulière des frais relatifs à la création, la suppression, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs compartiments.

Les frais non spécifiques à une classe d'actions (y inclus les frais d'inscription) de chaque classe d'actions du compartiment sont répartis sur l'intégralité du compartiment. Chaque classe d'actions du compartiment assume une partie des frais, au prorata des encours investis dans chacune de ces classes d'actions.

Sauf indication contraire, les frais et rémunérations mis à charge de la Société tels que mentionnés ci-dessus (i) sont indexables annuellement dans la mesure permise par la loi et s'ils sont exprimés en montant, (ii) sont exprimés hors TVA éventuelle et (iii) lorsqu'ils sont exprimés en pourcentages, s'appliquent sur l'actif net pour déterminer une rémunération annuelle. Les modalités de calcul et les règles d'exigibilité de ces frais et rémunérations peuvent être précisées dans le prospectus.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 36 – DISSOLUTION ET RESTRUCTURATION

Les décisions de restructuration (fusion, scission ou opération assimilée ainsi que les décisions d'apport ou de cession d'universalité ou de branches d'activités) de la Société ou d'un compartiment sont prises par l'assemblée générale. Si ces décisions concernent un compartiment, c'est l'assemblée générale du compartiment concerné qui est compétente.

Les décisions de dissolution qui concernent la Société ou un compartiment sont également prises par l'assemblée générale. Si ces décisions concernent un compartiment, c'est l'assemblée générale du compartiment concerné qui est compétente. En cas de dissolution de la Société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Lorsque la date d'échéance d'un compartiment est prévue dans les Statuts, la dissolution du compartiment interviendra de plein droit à l'échéance et suivant les dispositions prévues à l'article 5 des Statuts.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

ARTICLE 37 – MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires sous les conditions requises par la loi concernant le quorum nécessaire et la majorité des voix.

Chaque modification ayant un impact sur les droits des actionnaires d'un compartiment spécifique sera en outre assujettie aux mêmes conditions concernant le quorum et la majorité pour le compartiment spécifique.

ARTICLE 38 – DISPOSITIONS GENERALES

Pour tous les éléments qui ne sont pas spécifiés dans les Statuts, les personnes et sociétés concernées se conformeront et se soumettront aux dispositions du Code des sociétés et des associations, la loi et la Législation Applicable. Pour tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation des Statuts, les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles seront seuls compétents.

ANNEX II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au

Dénomination du produit:

SICAV BLB - European Equities

Identifiant d'entité juridique:

222100RQ3707YRVDF923

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%



Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable. Ces éléments sont décrits dans la partie ci-après « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- Respect des principes du pacte mondial des Nations Unies ;
- Respect des principes de bonne gouvernance ;
- Respect des droits de l'Homme.

Aucun indice de référence a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques. Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable. Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?
Description détaillée:

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Stratégie d'investissement financière : La stratégie d'investissement financière du fonds est indiquée aux chapitres IV. et V. du prospectus du fonds, reprenant la liste de placements éligibles ainsi que les restrictions d'investissement. En particulier, la stratégie d'investissement du compartiment est détaillée dans la partie « Politique de placement du compartiment » de la partie du prospectus réservée au compartiment European Equities.

Inclinaison ESG positive : Le gestionnaire du fonds intègre et promeut certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs.

En ce qui concerne la méthodologie applicable pour la promotion des caractéristiques E et S, la Société de Gestion s'engage à poursuivre les principes suivants :

- la prise en compte de controverses, donc d'informations extra-financières concernant les émetteurs ;
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées ;
- l'intégration des facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de titres au sein du portefeuille du compartiment à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant.

Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone (E), le développement du capital humain (S) ou la composition du conseil d'administration (G).

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible. La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

De plus amples informations quant à la méthodologie du gestionnaire sont disponibles sur le site suivant : <https://www.banquedeluxembourginvestments.com/fr/bank/bl/investissement-responsable>.

Exclusions : le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur les éléments suivants :

1. la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies.
2. l'exclusion des entreprises inscrites sur la Global Coal Exit List qui répertorie les entreprises impliquées dans la chaîne de valeur du charbon;
3. l'exclusion des entreprises inscrites sur la Global Oil & Gaz Exit List dont la production d'hydrocarbures provenant de gisements et techniques non conventionnels dépasse un certain pourcentage de leur production totale d'hydrocarbures;
4. l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri.

Concernant le volet 1 ci-dessus, le suivi du critère se fait en continu. Au cas où un titre devient sujet à une controverse rouge suivant l'appréciation du fournisseur de données retenu (MSCI ESG Research), il est vendu – à moins que son éligibilité ne soit confirmée par un comité spécialisé au sein de la société de gestion. Ceci étant, le titre en question peut être vendu en l'absence de confirmation par un comité spécialisé au sein de la société de gestion.

Concernant les volets 2 et 3 ci-dessus, le suivi est effectué au gré des mises à jour des listes d'entreprises fournies par l'ONG allemande Ugewald. Au cas où un titre entre sur la liste d'exclusion suivant l'appréciation du fournisseur de données retenu, il est vendu – à moins que son éligibilité ne soit confirmée par un comité spécialisé au sein de la société de gestion. Ceci étant, le titre en question peut être vendu en l'absence de confirmation par un comité spécialisé au sein de la société de gestion.

Concernant le volet 4 ci-dessus, le suivi du critère se fait en continu. Au cas où un titre entre sur la liste d'exclusion concernée par ce volet 2, le titre en question est vendu.

Engagement actif : Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
 – du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
 – des **dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements vertes réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
 – des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements..

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive décrites ci-dessus constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucune.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance. Notamment, le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur les principes Global Compact des Nations Unies.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le produit financier détient un minimum de 75% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S.

Le produit financier détient enfin un maximum de 25% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0%

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE (1) ?**

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

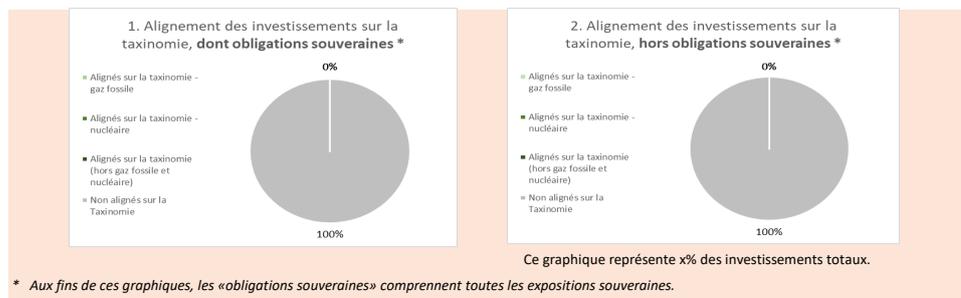
Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements couvrent les liquidités détenues par le fonds et qui servent à faire face à des paiements de frais et commissions, à honorer des remboursements d'actions du fonds et de profiter d'opportunités d'investissement.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au Produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.banquedeluxembourginvestments.com/fr/bank/bli/investissement-responsable>

ANNEX II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au

Dénomination du produit:

SICAV BLB - American Equities

Identifiant d'entité juridique:

2221006ZUBV6FBZT4580

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%



Non



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable. Ces éléments sont décrits dans la partie ci-après « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- Respect des principes du pacte mondial des Nations Unies ;
- Respect des principes de bonne gouvernance ;
- Respect des droits de l'Homme.

Aucun indice de référence a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques. Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable. Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Stratégie d'investissement financière : La stratégie d'investissement financière du fonds est indiquée aux chapitres IV. et V. du prospectus du fonds, reprenant la liste de placements éligibles ainsi que les restrictions d'investissement. En particulier, la stratégie d'investissement du compartiment est détaillée dans la partie « Politique de placement du compartiment » de la partie du prospectus réservée au compartiment European Equities.

Inclinaison ESG positive : Le gestionnaire du fonds intègre et promeut certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs.

En ce qui concerne la méthodologie applicable pour la promotion des caractéristiques E et S, la Société de Gestion s'engage à poursuivre les principes suivants :

- la prise en compte de controverses, donc d'informations extra-financières concernant les émetteurs ;
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées ;
- l'intégration des facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de titres au sein du portefeuille du compartiment à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant.

Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone (E), le développement du capital humain (S) ou la composition du conseil d'administration (G).

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible. La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

De plus amples informations quant à la méthodologie du gestionnaire sont disponibles sur le site suivant : <https://www.banquedeluxembourginvestments.com/fr/bank/bl/investissement-responsable>.

Exclusions : le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur les éléments suivants :

1. la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies.
2. l'exclusion des entreprises inscrites sur la Global Coal Exit List qui répertorie les entreprises impliquées dans la chaîne de valeur du charbon;
3. l'exclusion des entreprises inscrites sur la Global Oil & Gaz Exit List dont la production d'hydrocarbures provenant de gisements et techniques non conventionnels dépasse un certain pourcentage de leur production totale d'hydrocarbures;
4. l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri.

Concernant le volet 1 ci-dessus, le suivi du critère se fait en continu. Au cas où un titre devient sujet à une controverse rouge suivant l'appréciation du fournisseur de données retenu (MSCI ESG Research), il est vendu – à moins que son éligibilité ne soit confirmée par un comité spécialisé au sein de la société de gestion. Ceci étant, le titre en question peut être vendu en l'absence de confirmation par un comité spécialisé au sein de la société de gestion. Concernant les volets 2 et 3 ci-dessus, le suivi est effectué au gré des mises à jour des listes d'entreprises fournies par l'ONG allemande Ugewald. Au cas où un titre entre sur la liste d'exclusion suivant l'appréciation du fournisseur de données retenu, il est vendu – à moins que son éligibilité ne soit confirmée par un comité spécialisé au sein de la société de gestion. Ceci étant, le titre en question peut être vendu en l'absence de confirmation par un comité spécialisé au sein de la société de gestion.

Concernant le volet 4 ci-dessus, le suivi du critère se fait en continu. Au cas où un titre entre sur la liste d'exclusion concernée par ce volet 2, le titre en question est vendu.

Engagement actif : Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
 – du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
 – des **dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements vertes réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
 – des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements..

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive décrites ci-dessus constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucune.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance. Notamment, le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur les principes Global Compact des Nations Unies.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le produit financier détient un minimum de 75% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S.

Le produit financier détient enfin un maximum de 25% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0%

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE (1) ?**

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

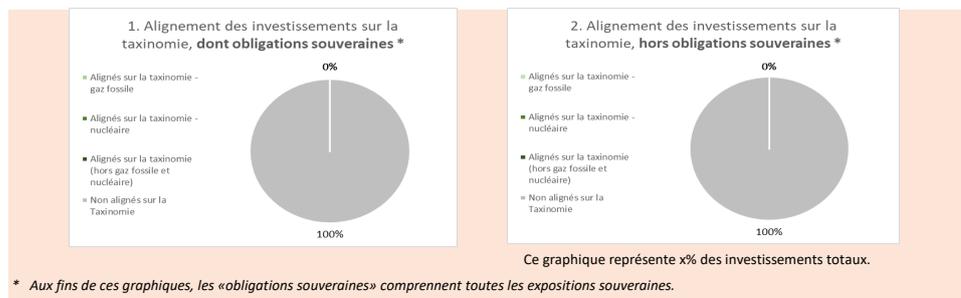
Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements couvrent les liquidités détenues par le fonds et qui servent à faire face à des paiements de frais et commissions, à honorer des remboursements d'actions du fonds et de profiter d'opportunités d'investissement.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au Produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.banquedeluxembourginvestments.com/fr/bank/bli/investissement-responsable>